PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18fr. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2) an coin du quai de l'Horlege, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Discours de M. le premier avocat-général de Marnas : de la Grand' Chambre, de son origine et de son histoire.

Sommiro.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

SCOURS DE M. LE PREMIER AVOCAT-GENERAL DE MARNAS De la Grand Chambre, de son origine et de son histoire.

Après la messe du Saint-Esprit, la Cour se rend dans la grand'chambre pour y vaquer à son audience de renree. Des qu'elle a pris place sur ses siéges, M. le premier président Troplong invite MM. les conseillers de Bellevme. d'Esparbès, Lascoux et Quenoble à se rendre dans la salle de la Bibliothèque pour y recevoir et pour introduire en-soite dans le prétoire Son Eminence Mgr le cardinal-arevêque de Paris, qui, répondant à l'invitation que M. le memier président lui a adressée au nom de la Cour, a fait naître son intention d'assister à l'audience de rentrée. IM. les conseillers défèrent à cette invitation et reviennent bientôt entourant le prélat qui s'assied à la droite de M. le premier président, tandis que M. l'abbé Surat, son grand vicaire, et les ecclésiastiques qui l'accompagnaient prennent place à la suite de Messieurs du Parquet. La parole est alors donnée à M. le premier avocat-gé-

néral de Marnas, chargé du discours d'usage. L'orateur avait pris pour sujet une étu le historique sur la salle qui înt la grand'chambre du Parlement de Paris, et qui est anjourd'hui le lieu des séances des chambres réunies et de la chambre civile de la Cour de cassation. M. le premier avocat-général s'est exprimé en ces termes :

M. le premier président,

le ne viens demander à votre attention de me suivre, ni dsus l'étude de l'une de ces réformes législatives qu'amènent les paisibles révolutions de la science du droit, ni dans l'appréciation de l'un de ces hommes qui résument et honorent me époque. De semblables sujets sont sans doute dignes de rous et de cette solennité, mais un sentiment, sur la nature toquel la Cour ne se méprendra pas, me conseille d'éviter les comparaisons et de respecter les souvenirs. Les excursions intellectuelles out d'ailleurs, comme tous les voyages, et par ba intérêt même, le danger de conduire à negl ger et parfois 1 monnaître les richesses au mineu desquelles on vit. Je voudais retenir vos ponsées dans cette enceinte, fouiller vos gloneuses et riches archives, retracer rapidement l'histoire de cette grand'chambre dans laquelle, depuis plusieurs siècles, il n'est pas un malheur qui n'ait fait entendre sa plaine, un essayé sa défense, un événement considérable laissé sa trace, une gloire recherché sa consécration.

La salle dans laquelle nous sommes assemblés, construite par saint Louis, formait, avec les bâtiments de la Concierge-rie, le petit Palais. Chambre du roi à l'origine, puis du dauphin, si l'on en croit Froissard, le troue y est Louis IX y reçoit les ambassadeurs, donne des audiences pul'on en croit Froissard, le trône y est b entôt placé. bliques et distribue la justice à ses sujets. Joinvil e a laissé de ces matinées royales une peinture qui, souvent reproduite, ure toujours nouvelle. « De constame, après que le sire Nelles et moi, et autres de ses proches, avions été à la \* nesse, il falloit que nous allissions oir les pletz de la porte que maintenant on appelle les requestes du Palais de Paris. El quant le bon roy estoit au matin venu du Moustier, il il nons envoicit querir et nous demandoit comment tout se portoit et s'il y avoit nul qu'on ni peust dépescher sans lui. \* Et quant il en y avoit aucuns, nous le lui disions, et alors envoyoit quérir et leur demando t : à quoi il tenoit qu'ilz n'avoient aggréable l'offre de ses gens. Et tantost les Contemoit et les mettoit en raison et droiture. Et tonjours de bonne coustume, ainsi le faisont le saint homme roy. » la gravité des intérèts le conporte-t-elle, le saint homme réuni, dans ce palais, quand il est à Paris, autour de sa personne, quand il parcourt ses états, les geus composant sa cour,

Prend leurs conseils et prononce. Ce sont là les premiers jours de la justice monarchique, mais a complication des débats, les difficultés du droit, l'éloignement du chef incessamment appelé a défendre le territoire conle des voisins puissants, le peuple contre les entreprises de la foralité, ne permettent pas longtemps des formes si paterbelles et si simples et un Tribunat si mobile. En 1302, le psthis de saint Louis « délibérant d'aller en Flandre et d'y tre un assez long espace de temps et même d'y mener son the day of the service of the servic lice et principalement en la ville de Paris qui est la capitale et qui a une si grande multitude de citoyens, qu'elle a de quoi occuper un Parlement tout entier, et aussi pour le de changer si souvent de lieu, l'establit et l'arresta en la l'elle de Paris pour y être sédentaire et perpétuelle. » Mais il ne lui donne « Tribunal ou prétoire certain.» Louis X pourtoit à ce soin, et jatoux d'accroître le renon du Parlement, lui assigne « lieu au Palais, aucien séjour et demeure des "Ce n'est déjà plus la modeste résidence de « monsieur saint Louis > mais bien « un palais royal tellement bâti, qu'en adilice et singularité d'architecture, il est encore aujourthui conse et singularité d'architecture, il solution de la conse et réputé l'une des p us belies besognes qui solution de la conserveilles. at monde. "C'est à Philippe le Bel qu'on doit ces merveilles. montant sur le trône, il « avoit trouvé le royaume si opu-\* int qu'il fit édifier de très somptueusement et magnifiques and All lit édifier de très somptueusement de la Sainte-Chapelle et du du petit Palais, dit la salle Saint-Loys. Enguerrand de Marighty, general des finances, conduisoit l'œuvre et architecture, seneral des finances, conquisor l'emprunte ces détails ne peut Primer la naïve admiration qu'il eprouve en voyant «quels limes on employort jadis a de tels estats, plutôt que des armes on employort jadis a de teis estats, provincia de des gens qui demandent a ritler l'argent du prince a statue au-dessous de Prince, » Enguerrand fait placer sa statue au-dessous de du ro. Toutefois, après la mort de ce ministre, arrivee par justice, ou au moins par sentence du juge, cette repre-

lation est abattue. " on contents d'installer la magistrature dans leur propre at eux-mêmes la justice. Il leur semble avec raison que les arrèts prononcés en leur nom obtiendront sur lepeuple une anorité prononcés en leur nom obtiendront sur le peup laurs éclatantes réservées au souverain. Un tableau placé dans la Stand'chamb stand'chambre au-dessous du crucifix assure à ce récit historie historieus une véritable authenticité. Ce tableau représentait listoriens une véritable authenticité. Ce tableau representable sur pré-liquits à mortier.

Après l'institution des juges sédentaires, la royauté ne re-pas et n'a jamais renoncé « à mettre ses sujets en raison

changement remarqué par tous les historiens a mis leur sagacité à une singulière épreuve. Tous ont voulu en pénétrer les causes. L'avocat-général Louis d'Orléans les trouve dans le désir d'éloigner du souverain les animosités qu'entraîne l'appli-cation même la plus consciencieuse du droit; dans cette con-sidération que les rois devant être comme « le soleil qui luit « sur toutes les parties de ce bas moude, pendant qu'ils sont « au Levant ceux de l'Occident souffrent; à plus forte raison, « lorsque les soins de la guerre les entraînent loin de la pa-« trie. Enfin, bien que le cœur des rois soit dans la main de « Dieu, et il les tourne comme il lui plaît, » dans la crainte qu'il s'en rencontre parfois étrangers « aux lettres saintes, aux bonnes lettres, aux lois des Romains, au droit canoniq e, « aux règles posées par les conciles, sans lesquelles « offenseraient l'Eglise, leur mère, par ignorance aux ordon-« nances de leurs prédécesseurs, aux coustumes de toutes les « provinces. » En supposant qu'ils réunissent toutes ces connaissances, on a pu encore, suivant lui, se demander s'ils possèderont « un prompt, subtil et solide jugement, qua-« lité d'au ant plus nécessaire qu'à ce moment les esprits « des Français sont plus subtils et plus espurés que jamais, et qu'ils donnent à leurs causes autre couleur que ne faisoient « nos pères. Il lalloit des juges plus aigus que nétoient nos « maieurs, et pleust à Dieu que notre siècle les entsurpasses en probité comme nous les passons en subtilité. »

Bien des anuées nous séparent de l'époque où ces lignes furent tracées (1620); serait-ce nous mon rer trop contec du présent que de reproduire aujourd'hui cette observation et

Jusqu'ici, le Tribunal qui siége dans cette enceinte s'appel-le la Chambre des plaids, la Chambre du Parlement, la Chambre des Prélats, enfin la Chambre du Parlement et la Cour des Pairs. Cette dern ère dénomination est celle que lui donne Philippe-le-Long dans une ordonnance par laq elle il enjoint aux présidents de venir au matin dans la Chambre du Parle-

Mais sa permanence, la régularité avec laquelle la justice est désormais administrée, a menent dans le nombre des procès un accroissement considérable. Une seconde chambre devient nécessaire: elle est créée, et prend le nom de Chambre des enquêtes. Pour la destinguer de celle-ci, l'ancienne Chambre des plaids s'appelle la Grand'Chambre, suivant les uns, de la grandeur des interets que l'on doit y débattre et du rang élevé des juges qui la composent; suivant d'autres, plus sim-plement, des vastes proportions de son enceinte. Pour quelques-uns, c'est la grande voûte, à cause de la hardiesse de ses arceanx, ou la Chambre du plaidoyer, parce que, dans le principe, c'est à sa barre senie que la plaidoirie est permise; ou enfin la Chambre dorée, depuis que Louis XII en a fait do er le plafond avec de l'or de ducats de Holiande. Au milieu de ces appellations diverses celle de Grand Chambre a prévalu. elle lui est assignée par toute s u histoire et, meme aujourd'hui, elle la conserve dans les proces-verbaux de vos réu-

Le roi, les princes et seigneurs s'y réunissent pour délibérer et résou re les affaires de grande importance: ils sont assistes de personnes recommandables « par merite, soffi auce et capacité, et non autrement. « Le roi préside les assemblées dans lesquelles on les désigne et donne son suffrage, et s'il est empèché, le chancelier le remplace. L's présidents sont «choi-« sis et es lus du nombre des conseillers, et les conseillers du « nombre des avocats plus fameux et les magistrats des bail-

lages et ressoris plus estimes. " La richesse de la grand' hambre est digne d'une pareille assemblee. Elle est « lambrissée de culs de lampes dorés et vermillonnés avec un artifice singulier. Le plafond de bois « de chêne est tout entrelacé d'ogives, qui ne sont ni ovales « ni de plein cin re, mais qui tiennent des unes et des autres « et se terminent en cuis de lampes. Le ne sont que placages, le plus gros des ais ne porte pas plus d'un pouce et demi, le plus gros des pendeutits n'en a pas quatre, et toutelois les culs de lampes avancent de plus d'un pied en saill.e. Le tout ensemble est jonché de l'as-reliefs, fort delicatement répandus avec tant d'art, qu'ils couvrent les joints des ais et du placage, si bien qu'il semble que chaque ogive soit taillée dans un seul ais. » Le Barreau, non moins remarqué, est « ainsi que les lanternes, chargé de petites figures q i representent des habits, tant de presi en s et conseillers que ceux des avocats et procureurs des siècles passés; ce que les curieux cousi erent particulier ment, parce que ces vètements ne ressemblent aucunement à ceux d'aujour-

On pénètre sous ces voûtes par une salle qui passe « l'une des plus grandes et des plus superbes du monde. Elle est pavée de marbre blanc et non lambrissée et voultée de bois, accompagnée dans le milieu de pillers de même, tout rehaussés d'or et d'azur, et remplie de statues de nos rois représentés de sorte que, pour les distinguer, ceux qui avaient été malheureux ou fameants, avoient les mains basses; les braves et les conquérants avoient les mains hautes. »

La poste d'eutrée était surmontée d'un lion sculpte à genoux, la tête basse, dans la plus humble attitude. Etait-ce la un emblême propre à faire comprendre que tout e qu'il y a de grand devait s'humilier en penetrant dans ce sanctuaire? Sauval le pense. Ou seulement une réminiscence his orique, et s'etait-on proposé d'imiter les lions qui ornaient le temple de Salomon? C'est encore son sentiment, que les proportions de ce discours ne permettent ni d'accepter ni de contre dire.

Telle est la grand'chambre. Le caractère du juge rehausse, s'il se peut, la majesté du lieu. Le roi choisit des gens pleins de religion, de bonces mœurs et de conscience, ennemis de toute avarice et de toute ambition, combles de science, pour juger son peuple avec droi-

La jurid ction du Parlement qui, dans le principe, n'avait de limites que celles du royaume, est par la creation d'autres grandes compagnies judiciaires, successivement circonscrite. Les attributions de la grand chambre subissent aussi des modifications. Appelée à connaître de toutes les causes civiles, elle cons r e, après l'établissement des chambres des enqué tes et des requêtes, le jugement des procès qui nécessitent des développements oraux. L'institution de la chambre de la Tournelle vieut aussi restreindre sa compétence en matière criminelle. Cependant elle cominue à prononcer sur toutes les accusations qui peuvent entraîner la peine de mort. Ce sont du reste des membres empruntés à la grand'chambre et a celle des enquetes qui composent la Tournelle. Organisée d'a bord pour obéir à d'impérieuses nécessités, François les régularise son existence et clargit ses attributions, tout en laissant à la grand'chambre le jugement des « ciercs, gentilshommes « et autres personnes d'estal. » Comme par le passé, la grand'chambre et les enquéies doivent pourvoir, en proportions inégales, à la formation de cette chambre. Ces magistrats s'y succèdent de semestre en se nestre. On lui maintient le nom de la Tournelle, moins à cause du mode qui préside à sa formation que de la tournelle dans laquelle elle s'assemble. Les anciennes chroniques s'accordent sor cette étymologie, mais elles n'expliquent pas aussi simplement, ni avec une egale uniformité, ce passage successif et rapide de magistrats appartenant à la juridiction civile. On a, suivant les uns, abregé la durée de cette participation aux travaux de la justice répres-

et droiture; a cependant les occasions où elle le fait person sive, parce que l'acconstum n e de la remourir et condemner nellement ne se rencontrent plus qu'à de longs infervalles. Ce « les hommes altere la donceur nat relle des juges et les rend « cruels et inhumains. » Cette opinion paraît assez accreditée à un grave parlementaire pour qu'il en fasse l'objet d'une refutation sérieuse, et démontre que ce roulement a le but plus simple et plus sage d'initier les jennes conseillers à la connaissance de la législation pénale, pour le soulagement des anciens qui étoient à la grand chambre, lesquels autrement seroient contraints d'y aller en plus grand nombre. »

Le privilège de s'associer dans de moindres proportions à un service penible atteste pour la grand'chambre une préé-minence qu'en lisant son histoire on retrouve à chaque page. A sa barre seule, on le sait, la plaidoirie est permise, et plus tard, malgre sa résistance et ses réclamations, les autres chambres l'autor sent, ces audiences de discussion n'ont au moins lieu que deux fois par semaine et à la condition que mes-sieurs de la grand chambre aient cessé leurs travaux. La Tournelle ne peut se réunir extraordinairement sans la permission de la grand' hambre « ce requérant le procureur-général du roi. » C'est en la grand'chambre que se réunissent, dans les jours solonnels, toutes les sections du Parlement. Les membres de la grand'chambre ont le privilége exclusif à l'origine, partagé plus tard par la Tournelle, de « di courir et raisonner leur opinion, les autres émettent seulement leur avis. » On pensait, non sans quelque apparence de raison, « qu'après 25 ou 30 des anciens qui ont opine, on ne peut rien dire de nouveau. » C'est enfin la grand'chambre qui enregistre les declarations royales les plus importantes. C'est dans cette enceinte que le souverain a eu et garde son trône, que se dévelop-pent les pompes souvent retracées des lits de justice, que sont pronoucces les mercuriales, célébrées les ouvertures et les rentrées du Parlement. C'est à la porte de la grand'chambre qu'on publie, apres leur enregistrement, les ordonnances ou élits royaux.

Les évenements dont elle garde la mémoire ont la même date que son origine.

Charles d'Espagne ou de Castille, connétable de France, est assassine dans une hôtellerie de la Ville de l'Aigle. Charles de Navarre, justement surnommé le Mauvais, fait auda-cieusement counaître, par lettres adressées à l'Université de Paris et de toutes les bonnes villes du royaume, l'attentat qu'il a ordonné. Le 4 mars 1354 il comparaît dans cette enceinte, en présence des conseillers et des pairs. Le roi Jean, t-nant son lit de justice, confesse son crime et demande pardon a genoux.

A quelques jours de là, Charles-le-Sage juge en la grand'-chambre, ayant la reine J'anne assise a ses cò és, le differend qui existe entre Edouard d'Angleterre, prince de Galles, et un ertain nombre de gentilshommes gascons. C'est la premiere fois que nos annales constatent la présence d'une reine séant en cour de justice. Charles s'autorisa-t-il dans cette nouveauté de l'exemple de Salomon, qui, distribuant la justice, faisait placer près de lui sur un trône d'or la reine Bethsaliée, sa mère? C'est l'explication que donne Liroche Flavin, Je lui en laisse à la fois l'honneur et la responsabilité.

Cette intervention de la grand'chambre dans les complications politiques du temps la signale à l'autention des sou-

Sizismond, roi de Hongrie, et plus tard empereur d'Alle-magne, étant à Paris, veut « voir le barreau célèbre du Parment et la pompe vantée de son audience. « Il s'v rend le 14 mars 1415 et trouve « la cour bien fournie de seigneurs, et étoient tous I s sièges d'en haut pleins et pareillement les

avocats bien vêtus, en bia x manteaux et chapeaux fonrrrés, » Sigismond s'assied sur le trône. Il s'agit de l'office de senéchai de Beaucaire disputé par deux concurrents, dont un soul est genulh mm. L'avocat de celui-ci se prévaut de ce qu'un seol peut être investi de semblable fonction. Le roi, pour rendre les chances égales, fait monter à sin siège le plai-

deur mal partage et l'arme cheva ier. Les membres de la grand'chambre, blessés de voir Sigismond occuper le i A ie rocal a d sant qu'il ent suffi qu'il s sit du côté des prélats ét au-dessus d'eux, » le furent bien davantage de cette entreprise sur l'autorité du prince, et, si l'on en croit Jave al des Ursins, a pour montrer qu'ils ne tenoient au un compte de cette chevalerie de contrebande, ils

adjugerent la préférence au véritable chevalier. » Un événement singulier, qui emprunte sa vraisemblance à l'uniformité avec laquelle les auteurs le retracent, vient se

La grand'chambre est saisie d'une plainte portée par l'éveque d'Angers contre un riche bourgeois de cette ville, auquel on re roche d'avoir dit qu'il n'y avait ni Dieu ni diable, ni enfer ni paradis. Il « advint comme l'advocat de l'évesque en plaidant, récita mêmes paroles avoir été dictes par le bourgeois; que celle chambre du plait commença à trembler très fort et cheut une pierre du haut en bas, sans blesser per onne. Et toutefois n'y eut homme en celle chambre qui n'eust très grande peur et grande merveille, et vuidérent tous de céans iusques au lendemain que la cause fut rappelee et plaidoyée. Mais, en la plaidoyant, la chambre se prit à trembler comme dessus, et issit un des sommiers de la chambre de sa mortoise et dévala bien deux pieds en bas sans cheoir, dont cuiderent tous mourir cenx qui estoient ceans et vuidérent si impétueusement de la chambre qu'aucuns y laisserent leurs bonnets, les autres leurs chapperons, leurs patins et autres choses et ne plaida on plus en celle chambre jusques qu'à tant qu'el e fut bien refaite et as-Cet esclandre, pour employer l'expression des contempo-

rains, laisse dans l'esprit de la foule une impression profonde. Quand on songe a toutes les choses ridicules, odieuses ou sangumaires qu'elle a depuis acceptees pour vraies, on se preu la regretter cette crédulité naive qui du moins atteste

Louis XI fait tourner ces dispositions au profit de sa tortueuse politique. Affectant de croire sou salut intéressé a detruire une const tution due aux vue loyales l'un roi juste entre tous et à la pieuse fermeté d'un saint, il révoyue la pragmatique sanction. Outrager la memoire de son pere, seconder les intérêts du comte d'Anjou en Lalie, sont en r alité les mobiles

Par son orire, Jehan Baloe se rend en la grand'ehombre et demande l'enregistrement des leures du révocation. Le procureur general Saint-Romain refuse de le requérir En vaiu Balue fan-il observer « que le roi ne se oit pas content et le désappointeroit de son office. Saint Romain répond que le roi avoit donné ledit office et que quand ce seroit son plaisir de la lui oster, le pouvoit, mais qu'il étoit bien deliberé et resolu de tous per ire avant que de faire chose qui fus contre

son ame, ne dommaige au royaume de France. » L'enregistr ment est refusé, ce dont, jusque-là, il n'y avait pas eu d'exemple, et d'énergiques remontrances sont adressé s

Le Parlement ne s'écarte jamais de ses fermes principes. Ils ins irent ses arrèts dans les moments difficiles et demeurent trajours l'objet de ses meditations. Lorsque le roi de Portugal vient à son tour le visiter, Hallé et Bréband développent devant lui les libertés de l'Eglise gallicane toujours si cheres à la magistrature de France.

ces querelles religieuses ne sont encore, pour la monarchie, ni une préoccupation ni un péril. Il n'en est pas de même des entreprises des grands qui supportent avec impatience l'auto-rite d'un chef naguere leur égal. Les severites de la justice

vont affeindre les plus hautes rètes. Le conte d'A magnae, le hue d'Alençon, me fois pardonné, le connetable de Saint-P., bean-frère de Louis XI, mat venu à lui reprocher sa du lici e et ses intrigues bourguignones, comparaissent successivement dans cette enceinte. Le Parlement siégeant tantôt comme Co. r de justice, tantôt comme Cour des pairs, parfois en présen e du roi, prononce des condamnations rigour uses. Ces soi s donnés aux intérêts de l'Etat et à ceux de la rel -

gion ne lui font pas oublier d'autres devoirs. Il veille dans son sein au maintien d'une exacte discipline.

Claude de Chauveau, conseiller clerc, accusé par la rumeur publ que d'avoir fait fabriquer une fausse procuration au moyen de laquelle l'évêche de Xaintes avait été résigné en Cour de Rome, au profit de Pierre de Rochechouart, est arrêté. Le 23 decembre 1496, les chambres s'assemble nt; le prisonnier amené, vetu d'une rote écorlate et d'un chaperon fourré, se met a genoux, tête nue. Le premier président de la Vacquerse pronouce l'arrêt qui le prive de son office de conseiller et de toute autre charge de judicature; puis les huis-siers le conduisent dans la salle des Pas-Perdus, sur la table de marbre, lui ôtent son costuma écaria e, son chaperon et sa ceinture, et le revêtent d'une autre robe. Il est ramené pieds nus, une torche de quatre livres à la main, flechit de nouveau le genou et fait amende hon rable « en criant merci a Dieu, « au roy, à justime et aux parties intéressées. » Conduit hors du palais, il est livré au bourreau, attaché au pilori, marqué d'une fleur de lys au front et evilé.

Sévere pour les siens, ferme avec les grands, le Parlement voit s'accroître chaque jour la renominée qui l'entoure et

l'empressement qu'il pravoque.

Louis XII ne reçoit pas un roi on un prince étranger qu'il ne le mène a la saile " des plaitz, et avoit coutume de leur dire, e énervolles qu'il les voyot de la noble attitude des magis-trats et de l'éloquence du barreau : « N'est ce pas heureux d'être roi de France? » Peu de souverains, du reste, ont témoigné au Parlement une plus grande confiauce : « Pour monstrer l'honneur et la révérence qu'il avoit à la justic, « ayant quitté son pa ais aux juges, se rettira au baillage « to it corre le Palais ; et pour ce qu'il avoit les gouttes il se pourmenoit sur son petit mulet dans les jardins do baillage, où il digéroit ses effaires d'Estat, et lorsqu'il avoit besoing de conseil il montoit au Parlement, demandoit avis et quelquefois assistoit aux plaidoiries, jugeoit les causes, son

« chancelier prononçant l'arrest en sa présence. » Mais ce règne aime du peuple fait place à des jours plus orageux, et le désustre de Pavie ramène la grand'chambre à ses devoirs politiques. François Ir, pour obtenir à Madr d la cessation de sa longue captivité, avait dù abandonner ses alliés, céder la Boargogne, renoncer à toute prétention sur Na-ples et Milan, et rétablir dans ses biens le déloyal connétable de Bourbon. Les deux fils sinés du roi, sa femme, la princesse Eléonore, demeurent auprès de Charles-Quint. Ce sont des otages que l'empereur a exigés pour garantir l'exécution d'un trané humiliant. Le 23 mars 1526, François I ranchit la Bidasson et se rend à Bayonne, suivi des ambassad urs qui doivent obtenir de l'illustre captif, rentré en France, la raniication de la convention de Madrid. Le roi ajourne cette ratification. Il vent consulter les États de Bourgogne. Immédiatement conviqués, les députés de ces provinces se réunissent à Cognac. Au grand mécontentement des députés espagnols, et en leur présence, ils soutiennent que le roi ne peut démembrer son royaume : « Quoiqu'i cât beaucoup de pouvoir, 'cela « n'est pas en son vouloir. » La ratification est refusée. Le vaince de Pavie offre pour la raugen de ses fils deux miltions d'éens d'or. L'empereur, irrite, somme François Ier de retourner dans sa prison.

A ce moment, le roi arrive à Paris et reçoit une députation du Parlement venue pour le feliciter de son retour et le suiplier d'honorer la Cour de sa présence. «Ledit seigneur, étant son honnet de sa tête, les remercia bien fort et pria la Cour de faire comme de constume bonne et roide justice, sans nul espargner de quelqu'état on condition qu'ils lussent. l'avoit toujours en l'intention que la justice fut régulièrement administree et que si l'on avoit bien fait par ci-devant, il falloit encore mieux faire ; qu'il étoit délibéré de venir en la-« dite Conr deux on trois fois la semaine et assister aux plai-

doieries et au conseil. » Le 12 décembre 1527, une assemblée composée de princes, d'évêques, de plusieurs seigneu s. du Parlement de Paris et de déjutés de quelques autres Parlements, es réunie en la grand'chambre. François ler y vient ntouré de toute la pompe royale, parle des souffrances de sa longue captivité, de la contrainte à laquelle il a cédé en signant le traité de Madrid, puis, couvrant d'une apparente abnégation une grande habitete, il feint de croire que le but de ce lit de justice est de con. certer les mesures que commande sa nouvelle absence. Enfin, il termine par ces mots : « Si, par des arrangements que vous « prendrez, ma présence ces ed être nécessaire, dites-le franche-« ment, ja pars pour Madriu. Ecariez de vos délibérations tout ce qui me touche personnellement et ne consultez que l'intéret de nostre commune patrie à qui nous devons to is également, « quand le besoin l'exige, le sacrifice de nostre vie et de nostre Ces paroles émeuvent l'illustre assistance. Le cardinal Bour-

bon, au nom du clergé, le duc de Vendôme pour la nobles é, le prévot des marchauds, pour la population de Paris, offreut au roi la somme fixée pour la rançon des princes. Le premier producteur de Selves s'élance de sa place et, prosterné sur les marches du trône, s'ecrie: «Sire, c'est u e prérogative devotre « Cour de Parlement de ne su porter aucune contribution de cette nature. Valediction à cett prèr gative si elle nous enlevoit le bonheur de coopérer au serv ce de Votre Majesté! · Votre Parlement vons demande comme une grace insigne d'è-« tre admis à l'honneur de partager la condition de vos autres

Le roi remercie avec effusion : « Ce jour, dit-il, est le renouvellement d'un pacte d'amour avec mes sujets, et je n'attacherai desormais de prix a la vie qu'autant qu'elle sera consacrée à leur bonhe r. »

Tel est c: lit de justice à bon droit célèbre. Je ne crois pas que ces antiques voûtes aient jamais été témoius d'une scène olas patrictique, en rendant à ce mot, dont on a tant abusé, sa p imitive et régulière signification.

La grand'chambre prend une nouvel e part à la lu te entre les deux augustes rivaux, mais ce n'est, cette fois, ni avec la même dignité, si avec la même grandeur. François I', entouré des princes et des pairs, dénonce les attaques répêtées dont l'empereur le poursuit. L'avocat genéral Capel prononce na réquisitoire contre Charles-Quint, Le Parlement ordonne que e lui ci sera cité à son de trompe sur la frontière. L'emperear méprise nae semblable sommation. Un arret le condamne a subir la confiscation de l'Artois, de la Flandre et du Chigrollus, dont neanmains il continue à demeurer maître,

Generaliant cette formidable querette se calme et la grand'e chambre revient à de plus paisibles travaux. Elle absout l'amiral Chabot-Brion, condamne pour un crime imaginaire par u le commission qui préside Poyet, de simple avocat devenu chanceber. Celui ci, à son tour dénonce par ceux qu'il avait persecutes, remplace l'amiral sur le banc des accuses. Le 23 avril 1545, Poyet est amené pour la dermère fois. Le chanceber de bout, foutes les portes ouvertes, int solennellement l'arré qui le condamne. Sa longue robe de taffetas, fourrée de marire, lui est salevée et « on e renvoie en manieau court. #
Dans coste mens période des intérese d'une toute autre mes



NS F.

vent pas revenir!

ture préoccupent la grand'chambre. Ils peignent les mœurs | de ces temps éloignés et attestent, par leur diversité même, ce large caractère de sa compéten e qui a fait dire à un ancien : « J'admire une chose en cette Cour, que, pour estre « composée de gens de savoir, intégrité et grande expérience, « elle a tant gagné sur les lois des empereurs et ordonnances « de nos rois, qu'elle n'y est subjecte ni a treinte, ains ingeant « d'équité, modère la rigueur de la loi, suivant le temps, la

« matière et la qualité des personnes. » Philippe de Montespédon, veuve du maréchal de Monte-Jan, promise en mariage, par le roi au marquis de Saluces, recevait habituellement le prince de la Roche-sur-Yon. Il ne se passait pas de jour que le marquis ne le rencontrât chez elle. Pour mourir ne lui eust pas quitté sa place. » En cette délicate occurrence, M. de Saluces ne trouve rien de mieux que de faire ajourner la maréchale. L'affaire est, par-ordre du roi « qui avoit la chose affectée, » débattue devant la grand'chambre Mme de Monte-Jan comparaît, assistée d'un grand nombre de seigneurs, gentilshommes, dames et damoiselles. Le premier president l'interpelle, sous serment, de déclarer si elle n'a pas promis mariage au marquis de Saluces. « Non, « dit-elle, sur ma foy. » Comme le président insiste, elle ajoute: « Je ne m'étois jamais trouvée en face de justice, « comme je suis maintenant, qui me rend craintive de me « couper en mes réponses. Mais pour rompre le chemin à tou-« tes subtilités dont vous savez pointiller une parole, je vous " dis et déclare que devant vous et de toute l'assistance, je « jure à Dieu et au roi, à Dieu sur la damnation éternelle de

« messe de mariage à M. le marquis Jehan-Loys de Saluces, « et qui plus est, que je n'y pense de ma vie. » Le marquis de Saluces perd doublement son procès. Obéissant à de très anciens usages, les principaux du royaume présentaient chaque année, au mois de mai, des roses à messieurs du Parlement. L'ordre dans lequel doit être offert cet hommage soulève une très vive dispute. La grand'chambre est appelée à décider qui, de Louis de Bourbon, fils de la duchesse de Montpensier, ou du duc de Nevers, «baillera le premier les roses. » Elle se prononce en faveur de Louis de Bourbon qui,

« de mon àme, au roy sur la confiscation de mon honneur et

« de ma vie, que je ne donné jamais ni foy, ni parole, ni pro-

à sa qualité de pair, joint celle de prince du sang. Heureuse époque que vont bientôt faire regretter les dissensions religieuses! jours faciles de la royauté qui ne doi-

Le Parlement de Provence rend contre les protestants de Mérindoles un arrêt implacable. Après bien des efforts pour en assurer l'exécution saus recourir aux armes, le premier président d'Oppède reçoit, en qualité de lieutenant du roi, l'ordre de surmonter par la force la vive résistance des condamnés. Un grand nombre de ces malheureux périssent. Le patronage le plus puissant porte jusqu'au trône les plaintes des parents des victimes. François Ier, aux volontés duquel d'Oppède s'était soumis, venait de mourir. La politique du faible Henri II écoutait d'autres inspirations. D'Oppède et les magistrats qui avaient concouru soit à l'arrêt, soit aux mesures nécessaires à l'exécution, déférés d'abord au conseil des parties, obtiennent d'être jugés dans cette enceinte. Le vicelégat du pape, les Etats de Provence, le baron Delagarde, qui avait commandé les troupes royales; l'avocat-général Guérin, la comtesse de Sceuta, l'ame de ceux de la religion réformée, s'assient à côté d'eux sur le banc des accusés. Le substitut Aubry remplace les avocats-généraux de Marillac et Séguier, qui s'abstiennent. Il demande un au pour se préparer et parle pendant sept audiences. Le procès, du reste, en absorbe cin-quante. Des lettres du roi mettent, avant le jugement, d'Odède en liberté. Tous les autres accusés sont acquittés, exceppede en liberte. 1908 les auxi, qui, pour des faits étrangers à la té l'avocat-général Guérin, qui, pour des faits étrangers à la répression des religionnaires, est condamné à mort.

La semence de Luther continue à germer, et la violence des mesures prises contre les Huguenots semble en accroître le nombre. On en rencontre à la cour, il y en a même dans le Parlement. Les princes de la maison de Guise excitent Henri Il à signaler, dans un lit de justice, les magistrate qu'i « sentent mal de la foy. Quand cela ne servirait, dit le cardi-« nal de Lorraine, qu'à donner curée à tous ces princes et « seigneurs d'Espagne qui ont accompagné le duc d'Alve, pour « solempniser et honorer le mariage de leur roi avec madame « votre fille, de la mort d'une demi-douzaine de conseillers, « pour le moins, qu'il faut brûler en place publique, comme hérétiques et luthériens qu'ils sont et qui gâtent ce très sa-

« cré corps de Parlement. » Ces étranges considérations déterminent le roi. On lui représente en vain « que faire des exécutions de justice si sanguinaires et cruelles parmy les nopces, cela fut de fort mau-« vais présage. » Sourd à de meilleurs conseils, il entre le 10 mai 1559 en la grand'chambre, « marchand avec tous ses « gardes, sans oublier des Suisses, le tambour battant et les cent gentalshommes de sa maison, et sous le poele avec « grande magnificence, » prend place sur le trône et commande à son procureur-général de proposer la mercuriale. Celuici « attaque d'entrée cinq ou six conseillers mal sentant de la « foy, entre lequel Anne Dubourg, neveu du chancelier de ce « nom, qui soutint si audacieusement sa religion devant le « roi, en déprimant la nôtre, que Sa Majesté jura en grande « colere qu'elle le verroit de ses propres yeux brusler tout " vif auparavant six jours. " Dubourg, ecclésiastiques, fut déclaré coupable d'hérésie. Condamné à mort par des commissaires pris dans le sein du Parlement, il refusa de se rétracter, et subit sa sentence.

A l'autorité de ces arrèts, le Parlement va joindre l'autorité

Le 6 ju n 1562, il s'assemble en la grand'chambre, et ordonne que les articles de foi, dressés par la Faculté de théologie de Paris, en exécution des lettres de François Ier, seront « relus de nouveau pour être ensuite jurés et souscrits par « tous les officiers du Parlement. » Cette lecture a bientôt lieu en audience solennelle. Le premier président Gilles Lemattre, entre les mains du président de Saint-André, les autres présidents, conseillers et les gens du roi entre celles du premier président, font, sur l'image du Christ et l'évangile de saint Jean, une commune profession de foi que tous signent. Cet exemple est imité le lendemain par trois cent soixantesept avocats, deux cent un procureurs, les huissiers et les clerc du greffe. De tels témoignages et ces grandes adhésions fortifient sans

doute la résistance catholique, mais n'apportent pas un ter-me au progrès des idées nouvelles. Tour à tour pourchasses sans merci ou politiquement ménagés, les protestants gardent au cœur le sentiment des persécutions et accueillent avec défiance des édits de paix qui aboutissent à d'incessantes prises d'armes. De leur côté, les catholiques voient dans ces rigueurs auxquelles succèdent d'imprévus tempéraments l'indice d'une transaction avec des principes qui, à leur sens, n'en admettent aucune. Profitant avec habileté de ces circonstances, la maison de Lorraine étend son pouvoir, qui, même sur le trone, ne va plus rencontrer de rival. Le roi, pour se soustraire à ses entreprises, est contraint d'abandonner Paris. Le Parlement demeure fidèle, indifférent à la fois aux menaces de la multitude et aux séductions de ses chefs. Le duc de Guise veut couvrir la rébellion des apparences de l'ordre, mais tous ses efforts pour que les audiences reprennent leur cours accoutumé aboutissent à ces fières réponses du président de Harlay : « C'est grand'pitié quand le valet chasse le maître. Au reste, « mon âme est à Dieu, mon cœur est à mon roy et mon corps « est entre les mains des méchants; qu'on en fasse ce qu'on « voudra; » et, plus tard : « Quand la majesté du prince est « violée, le magistrat n'a plus d'autorité. »

La Ligue a fremi; mais, à la nouvelle de la catastrophe de Blois, son exasperation dépasse toute mesure. Les Seize organisent des représailles, et c'est contre le Parlement que les violences populaires vont être déchaînées. Le duc d'Aumale inspire le complot, Bussy Leclerc en est l'homme d'action. Ancien procureur, il est aujourd'hui gouverneur de la Bastille. Il a, aux faveurs du duc de Guise, ce grand titre en révolution, un dévous ent aveugle et la volonte de pousser les passions du moment à tous les crimes et à toutes les folies. Le 16 janvier 1789, Leclerc se rend maître des portes du Palais, pénètre dans la graud'chambre au moment où le Parlement delibère d'envoyer une deputation au rey. » Au nom des bons catholiques, il présente une pétition par laquelle il demande a la cour « de s'unir au prevôt des marchands, éche « vins et bons bourgeois de Paris pour la défense de la religion, « et que, conformement aux resolutions de la Sorbonne, les « Franç is fussent dehés du serment de fidelité au roi, dont

« le nom ne figureroit plus dans les arrêts. » l'uis il se re-

tire dans le parquet des avocats-genéraux, d'où il rentre pres-

qu'immediatement, le fusi à la main et suivi d'une troupe

de gens armés. Il dit que c'est trop longtemps hé iter, qu'il | voit bien que plusieurs d'entre eux trahissent la ville, et il commence « à lire le rôle » de ceux de la « compagnie qu'il « vouloit faire prisonniers. » Placé en tête de la liste avec présidents Pouer et de Thou, le premier président lui de-mande en vertu de quelle autorité il intime un pareil ordre à la Cour. « A quoi Leclerc ne répondit rien, sinon qu'ils se hàtassent de le suivre sans l'obliger d'en venir à la violence.» Une partie des présidents et conseillers se lèvent alors, et sans attendre « une plus ample lecture, » se disposent à suivre leur chef. Ils marchent deux à deux, « investis des gens de la « troupe de Bussy. C'étoit un speciacle digne de compassion « de voir tant de personnes respectables par leur autorité, leur savoir et leur probité, arrêtées comme des criminels par un homme de néant, jusques sur ce Tribunal redouta-ble au pied duquel il l'avait vu si souvent faire les fonc-« tions de procureur, et de les voir conduits par les rues de la ville comme en triomphe. »

Ils traversent ainsi le pont au Change en robes et en bonnets carrés. La foule, qui avait si souvent prodigué des témoignages de respect à cette grande magistrature, insulte à son humiliation. Ce n'est ni le commencement ni la fin de ces grandes lachetés.

Le lendemain, le Parlement, asservi et décimé, jure dans cette enceinte, sous la prési lence de Barnabé Brisson, fidélité à la Ligue. Plus tard, le duc de Mayenne y prête serment en

qualite de lieutenant-général du royaume. Cependant Henri III et le roi de Navarre, mêlant leurs ar-

mes et leur politique, marchent sur Paris, quand le crime de Jacques Clément vient donner de nouvelles espérances à la sedition. Dominés par les factieux, les membres du Parlement demeurés à Paris proclament, le 21 novembre 1589, en la grand'chambre, et à l'exclusion de Henri de Navarre, le cardinal de Bourbon roi de France. Malgré de tels gages, la Ligue garde contre la magistrature une pensée de défiance qu'accroît l'acquittement du procureur du roi Brigard, poursuivi par elle avec acharnement. Elle prépare de nouvelles violences. Le président Barnabé Brisson, les conseillers Larcher et Tardif sont assassinés. Les Seize veulent que le Parlement, ainsi mutilé, continue à rendre la justice. Ils pressent chacun de ses membres d'assister aux audiences. Quelques-uns y vienuent en effet, mais d'autres, et notamment le premier président Gilles Lemaître, répondent « qu'ils ne rentreront au Palais que pour faire pendre les assassins du président Brisson. »

Le désordre est à son comble. On cherche un remède dans la convocation des Etats-Généraux, qui se réunissent au Louvre. La Ligue ne prend plus la peine de cacher les soupçons que le Parlement lui donne; elle n'y admet que trois membres de cette imposante compagnie. Tour à tour, violentes jusqu'à la fureur, ou étranges jusqu'au ridicule, les propositions qui se succèdent ajoutent à la confusion. Les intrigues espagnoles sont sur le po nt de réussir, et une alliance étrangère va donner à a France une nouvelle maison royale. Le moment est solennel et décisif; le Parlement retrouve dans cette crise extrême le courage et la fidélité des anciens jours. Réuni dans la grand'chambre, il déclare la loi salique inviolable et nulle toute élection d'un prince étranger, « moyennant ainsi, sui-« vant l'expression de Pasquier, que le roi de Navarre régne-« ra, si Dieu plaît, avec toute magnificence et splendeur. » Cet arrêt ouvre les portes de Paris à Henri IV et précède de quelques mois le moment où, en la grand chambre, la magistrature prête serment de fidelité. Enfin, cette période de nos troubles civils est close par un arrêt rendu dans cette enceinte, qui « déclare nul et annulé, cassé et révoqué, tout ce qui avoit été fait, décrets, ordonnances, serments faits et prêtés à partir du vingt-neuvième jour du mois de décembre 1588.

L'avenement du roi de Navarre au trône ramène la paix politique, l'édit de Nantes la paix religieuse. Cet acte de l'autorité royale soulève cependant des objections. Le Parlement si guale le danger du droit de libre réunion accordé aux proestants. Ses observations sont accueillies, et l'article disparait. L'édit est alors enregistré à la grand'chambre en présence du roi. En obtenant la suppression du droit de réunion, la magistrature, si l'on en croit un écrivain qui a le mieux connu l'art d'amonce er les ruines, rendit un grand service

au prince et au royaume. Les partis voient s'évanouir les espérances qu'ils ont fondées sur les discordes civiles, mais l'étranger ne renonce ni à ses projets, ni à ses intrigues. C'est la volonté de la Providence qui règle le sort des races souveraines, et l'illusion de ceux qu'elle choisit pour ins ruments de ses grands changements, de s'en croire les auteurs ou les causes. Les ennemis de la France pacifiée recherchent la faiblesse et tentent la fidélité des compagnons d'armes, du Béarnais. Ils s'adressent au plus glorieux d'entre eux. Une alliance avec la maison de Savoie et une principauté en France provoquent la trahison dont elles doivent être le prix. Si comblé qu'il fût, il se trouve insuffisamment récompensé et prête l'oreille à de coupables ouvertures. Lafin, l'un de ses gentilhommes, et l'intermédiaire de la négociation, la révèle à Henri IV. Le vainqueur d'Arques et d'Ivry, celui qui, en prenant parci pour le roi de Navarre, semble avoir decidé la fortune en sa faveur, est arrêté. Le Parlement instruit son procès. Le 27 juillet 4602, Charles de Gontaut, duc de Biron, pair et amiral de France, maréchal général des camps et armées du roi, gouverneur de Bourgo-gue et de Bresse, est amené dans la grand'chambre. Il prend place sur « une basse escabelle et advançoit le pied droit, tenoit le manteau retroussé sur le bras qui se tenoit en arca-« de, seul geste de braverie que la Cour n'eut pas enduré à un autre. » Il nie les actes de félonie qui lui sont reprochés, se prétend victime d'hommes qui ont voulu se servir de son ambition et explique les lettres accusatrices émanées de lui par la puissance surnaturelle d'un nécromancien. Il est reconduit à la Bastille. Le lendemain « le procès étant fait et parfait, on demeure aux opinions jusqu'à deux heures après midi, bien qu'il n'y eut d'opinants en discours que ceux de « la grand'chambre de la Tournelle, et les autres présidents des autres chambres, car il eut fallu tout le jour et une partie de la nuit, quoique ce fût aux longs jours, si chacun avoit voulu ren-« dre raison de son opinion. » Le maréchal doit être décapité en place de Grève. Le 31 juillet 1602, le chancelier qui avait présidé ces débats, accompagné du premier président et de quelques membres du Parlement, vient lui demander les insignes des ordres royaux dont il avait été honoré, puis le

seulement, consenti à temperer la rigueur de l'arrêt. Depuis ce procès, grand à la fas par l'accusation et le rang de l'accusé, les événements dont l'echo vient frapper ces voites prennent de plus minces proportions. Aux menées révolutionnaires de la Ligue succèdent les intrigues de la Fronde, à la voix du peuple les sarcasmes des grands, aux luttes contre la transmission royale héréditaire la résistance aux volontes astucieuses d'un ministre étranger. C'est l'anarchie de la bonne compagnie, mais encore de l'anarchie. Le Parlement, qui fomente ce déplorable conflit, épuise dans des complications stériles ses efforts et surtout sa dignité. Il brise en la grand'chambre le testament de Louis XIII comme celui du plus simple bourgeois et confère la régence à la reine-mè re. Puis il organise la rebellion contre le gouvernement que sa volonté a créé, prononce un arrêt d'expulsion et de mise hors la loi contre Mazarin, au moment où, par la paix de Westphalie, le cardinal ajoute une province à la France, excite à la lutte contre le prince de Condé, énergique défenseur alors de la royauté, et accueille, plus tard, la mère de ce grand homme, qui lui demande protection pour son fils, devenu

greffier lui donne lecture de la sentence. Le duc de Biron est

exécuté dans l'enceinte de la Bastille, le roi ayant, en ce point

En voyant cette antique magistrature descendre à de telles manœuvres, supporter, encourager même les cyniques inso-tences de l'abbé de Gondi, on se prend à jeter un coup d'œil de regret sur ces temps où la royauté, harcelée par de puissants f-udataires, trouvait dans la Cour de Parlement un ap-pui au si sur que courageux. On appelle de ses vœux, p ur honneur même de ce corps illustre, le moment où une main énergique vieut l'arracher a un rôle qui l'abaisse aux yeux de l'histoire; on pressent le jour prochain ou, dans une séance célebre, Louis XIV vient lui enjoindre de s'abstenir de toute intervention dans les affaires de l'Etat et le ramène à cotte mission d'ordre et de justice qui lui a valu une si hante renommee. Les incidents de cette mémorable séance, racontés l'an dernier par une bouche plus autorisée, sont encore pré sents à vos esprits. Je n'ai pas a les retracer. De ce moment la parole fait place à la volonté, et, pendant soixante aus, la France, fermement gouvernée, crée sa littérature, réforme ses lois, repousse ses frontieres et dicte a l'histoire l'une de ses plus glorieuses pages. Mais le génie natio al est seulement

dominé. Louis XIV meurt. Le ressort comprimé reprend son élasticité funeste. Cette main si puissan e naguère n'est pas encore refroidie que, sans aucuoe convocation, le Parlement s'assemble en grand'chambre. Les princes et les pairs s'y rencontrent aussi; le régiment des gardes entoure la vieille demeure de saint Louis. Le premier président charge une députation d'aller prendre dans le dépot qui lui a été préparé avec tant de sollicitude un testament qui doit être si peu res-

Il est apporté; le conseiller Dreux en donne lecture. M. le duc d'Orléans, prenant la parole, exprime l'étounement que lui causent des dispositions si contraires aux sentiments que le roi lui a manifestés. Il ajoute que la régence lui appartient, quel que soit le point de vue auquel on se place, et qu'aidé par les conseils et les sages remontrances du Parlement, il espère la mériter. Le duc du Maine dit quelques mots, mais les tendances non équivoques de cette grande assemblée lui laissent pressentir l'issue de la lutte et paralysent son courage. Les gens du roi ne prennent pas la parole, les voix ne sont pas recueillles, mais la matière ayant été mise en délibération (ce sont les laconiques expressions du procès-verbal de cette séance fameuse), le testament de Louis XIV est anéanti. Il en est de même, dans une audience du soir, des divers codicilles. Quoique m eux défendus par l'enfant préféré du grand roi, ils sont cassés après quelques mots du procureur-genéral d'A guesseau et sur les conclusions du premier avocat-général Joly de Fleury.

Ces événements inattendus alimentent et passionnent la curiosité publique. La présence à Paris du fondateur d'un vaste empire la sollicite à son tour. Pierre-le-Grand veut voir ces fortes assises sur lesquelles repose une civilisation à laquelle il est étranger. Il se rend au Palais. Reçu par le premier président de Mesme, le procureur-général Joly de Fleury, l'avocat-général Gilbert des Voisins, deux conseillers des requêtes et quatre des enquêtes, il est introduit dans la grand'chambre où l'attend la compagnie, ayant derrière elle ses huissiers en costume, et devant elle le Barreau au complet. Pierre s'arrête : « Je viens d'admirer, dit-il, une des plus belles et des plus utiles institutions de Louis XIV; mais ici j'admire encore davantage et suis plus à l'aise, je ne sais pourquoi. -Sire, répond le premier président, le sentiment qui vous anime est facile à expliquer. Sous le dôme des Invalides, vous n'étiez qu'un héros, qu'un conquérant, que le plus grand capitaine du siècle; ici vous redevenez roi, car c'est la justice qui fait les rois ; c'est elle qui glorifie leur règne et bénit leur mémoire. - Bien, monsieur le premier président, très bien, reprend à son tour le czar, voilà une belle et bonne remontrance, je saurai en profiter. »

La réaction contre un pouvoir, hier si docilement obéi, ne se borne pas à méconnaître les dernières volontés de Louis XIV. Le 2 juin 1717, la grand'chambre enregistre un édit du régent qui enlève aux enfants légitimés la qualité de princes du sang. L'intelligence qui règne entre le duc d'Orléans et le Parlement ne se proionge pas au-delà de cette atteinte aux actes du souverain qui vient de moorir. Le délabrement des finances est tous les jours plus inquiétant et plus manifeste. Des chambres de justice, créées malgré bien des résistances, recherchent les malversations des financiers et font rentrer dans les coffres de l'État une somme relativement insignifiante de soixante-dix millions. Ce palliatif épuisé, le régent recourt à l'empirisme. Law demande au crédit, poussé à l'extrême exagération, des resources devenues à chaque heure plus nécessaires. La témérité de ses entreprises éveille la sollicitude du Parlement. Il adresse au duc d'Orléans des remoutrances accueillies avec une bienveillance sans sincérité. Law, au contraire, obtient de nouvelles mesures plus hardies encore, mais nou moins stériles. Un arrêt de la grand'chambre défend d'obéir aux édits du roi. Law est décrété d'accusation. Habitués aux merveilles du crédit, nous voyons avec plus de regret que de surprise nos illustres devanciers en mal mesurer la puissance des les premiers jours. Mais, la postérité leur doit cette justice, ils pressentirent et signalèrent ces excès de l'agiotage qui abaissent les mœurs publiques et laissent sensibles aux randeurs ou aux revers du pays ceux-là seuls qui, suivant 'expression de Voltaire, n'ont pas de quoi acheter des ac-

Quoi qu'il en soit, le régent prend des mesures énergiques et surmonte pour un moment une opposition que la question de la bulle *Unigenitus* et celle des Sacrements vont ranimer. L'administration de la justice est une seconde fois suspendue. Une séance royale tenue à Versailles amène la démission de tout le Parlement à l'exception des présidents à mortier et de quelques membres de la grand'chambre. Ce petit nombre de magistrats jugent le crime de Damiens. Les procès de la compagnie de Jésus et celui de M. de Lally sont ensuite discutés. La poursuite contre le duc d'Aiguillon, sor la p'ainte du Parl ment de Bretague, est portce à la grand'chambre par ordre du roi. Louis XV, présent à la séance, exerce pour la dernière fo s cette prérogative, ou remplit ce devoir de la royauté de rendre personnellement la justice. L'arrêt qui condamne le gouverneur de Bretagne est cassé par le conseil privé. L'abîme se creuse chaque jour davantage entre le trône et le Parlement. Le 24 janvier 1771, cette ma gistrature, aussi ancienne que la monarchie, fait place au conseil supérieur et à la compagnie qui conserve dans l'histoire le nom du chancelier qui l'établit. Louis XVI, dont on pouvait attendre toutes les reparat tous les sacrifices, à peine parvenu à la couronne, rouvre les portes de cette enceinte au Parlement, qui fait sa rentrée solennelle le 12 novembre 1774. Ce n'est la qu'une éphémère réconciliation. Les finances embarrassées provoquent encore les embarras politiques. La grand'chambre censure avec amer-tume des édits bursaux. Exité à Troyes et bientôt rappelé, le Parlement revient sans baisser la tête. La vigueur et la faiblesse font place l'une à l'autre dans les mesures du pouvoir. Cette politique intermittente énerve l'antorité autant qu'elle enhardit ses adversaires. Un édit re latif à l'emprunt de 400 millions ne peut être enregistré qu'en la présence et sur les ordres du roi. Louis XVI n'a pas quitté la grand'chambre que celle-ci déclare l'enregistrement illégal. Bientôt elle proteste contre la création d'une Cour plénière. Irrité, le ministre Calonne fait entendre de nouvelles menaces de suppression. Le Parlement se réunit sous ces voûtes, rappelle dans une délibération ses antiques origines et ses réelles grandeurs, opposant aiusi aux souvenirs monarchiques l'éclat de son propre passé. Le défi arrivé à ces termes ne comporte plus de tempérament. Le 5 mai 1788, des troupes occupent les avenues du Palais. Un officier des gardes françaises demande a parler au premier président. Introduit, il donne lecture d'un ordre du roi prescrivant d'arrêter M's. d'Esprémenil et Goislard. Un morne silence accueille cette lecture. M. d'Agout ne connaît pas les magistrats qu'il doit emprisonner. Il interpelle la compagnie de les lui désigner. Le silence demeure le même. Le capitaine des gardes françaises fait approcher un exempt et fui enjoint, de la part du ro, de dire si MM. d'Esprémenit et Goislard sont à leur place accoutumée. Archier repond qu'il ne les voit pas. M. d'Agont somme de nouveau, mais toujours inutilement, la Cour d'indiquer les conseillers que frappe l'ordre d'arrestation. Pour mettre fin à cette séance douloureuse qui durait depuis trente heures, MM. d'Espréménil et Goislard se lèvent, et, protestant contre la contrainte à laquelle ils cèdent, suivent l'officier chargé de s'assurer de leurs personnes.

Ce jour est en réalité le dernier du Parlement qui sera bientôt supprimé. L'esprit nouveau dont il avait accepté l'influence sans en apprécier le caractère ni en mesurer la portée. la place une dern ère fois face à face avec la royauté, mais, on le sait, sur l'échafaud.

L'un des premiers soins de l'Assemblée na ionale est d'introduire dans l'organisation judiciaire des reformes, là plus qu'ailleurs nécessaires. L'umté de la magistrature, assurée par la création d'une cour supérieure qui ramène les tribunaux une exécution uniforme de la loi, marque surtout ses innovations. « Il y aura auprès du corps législatif un tribunal de cassation. » Tels sont les termes mêmes de l'un de ses décrets. Ce tribunal doit-il être sédentaire ? C'est la question qui divise l'Assemblée. Assurément elle n'est pas neuve. Philippele-Bel l'a résolue en 1302. Mais combien d'idées présentées comme nouvelles sont seulement des erreurs oubliées! Néanmoins la raison défendue par Merlin survit à la controverse et la Constituante assigne au tribunal de cassation sédentaire pour lieu de ses seauces « l'ancien palais de justice et la grand'chambre du Parlement de Paris. » En prenant possession d'une demeure dont il doit accroître l'illustration, le tribunal demande « la suppression des lamernes existantes en la ci-devant grand'chambre et le remplacement des tentu-« res chargées d'armoiries inconstitutionnelles par des tapis-

« series plus analogues. » Jusque-là les circonstances expli « series plus analogues. » susque la quent sa délibération, mais on comprend moins les motifs que que na plafond que. quent sa déliberation, mais en control que ce plafond qu'avaien le portent à vouloir et à obtenir que ce plafond de lois de châtere que ce plafond qu'avaien le portent à vouloir et à che plafond de l'ois de chêne tout admiré nos ancêtres, « ce plafond de l'ois de chêne tout entrelacé d'ogives qui ne sont ni ovales ni de plein cintre, a fi place à « un plafond lisse et sans ornement, »

Quoi qu'il en soit, entrant dans la pensée qui a présidé à son Quoi qu'il en soit, entraite dans le devoirs avec cette sa organisation, le Tribunal remplit ses devoirs avec cette sa organisation, le Tribunal remplit ses devoirs avec cette sagesse et cette science qui ont jeté tant d'éclat sur ses premiers travaux, quand la tempête révolutionnaire qui lui réservait d'autres périls vient le chasser de ce prétoire. Le 10 mars 1793, la Convention décide la réunion d'un Tribunal criminel extraordinaire. Peu de jours après, le maire lit à la commune de Paris une lettre par laquelle le ministre de la justice invita de Paris une leure par laquette commission dans la salle affige la municipatrie à instante. Lée au Tribunal de cassation, « au ci-devant Palais-de-Justice, Le Conseil général ayant entendu la lecture de cette lettre et Le Conseil general ayant emenda la reconstant de cette lettre et du décret portant que le Tribunal entrerait en fonctions dans du décret portant que le l'industrier dans la journée même se rend dans cette enceinte et y procède à son installation.

La qualité des victimes explique l'empressement des bour.

Une jeune fille va bientôt comparaître. Elevée dans une Condition modeste, nourrie pendant de longues heures solitaires de la substance des anciens, l'ame seulement ouverte aux ma'es impressions de l'amour du pays, ne tenant la vie pour mâ'es impressions de l'amour du pays, ne tenant la vie pour précieuse que si elle lui est utile, elle a salué d'enthousiastes espérances les premiers jours de la Révolution. A un régime qui, dans sa pensée, sacrifie le grand nombre aux intérès de quelques uns, elle voit avec bonheur succéder une forme poliquelques uns, ene voit avec touts: à la distinction des cas-naissance, ceux du talent et de la vertu. L'illusion est de conrie durée. Les maladives fureurs de Marat conduisent riches à l'échafaud, pauvres à la honte et à la misère. Il n'y a plus, est vrai, de supériorité du rang, mais il y a la supériorité du crime, et la jeune liberté française va s'éteindre dans le sang. Quiconque gémit des malheurs publics, devenu suspect, est dénoncé aux vengeances populaires. Les Girondins sont en fuite. Le sanguinaire fanatique qui gouverne la Convention demande chaque jour un plus grand nombre de têtes. Touchée des douleurs de la patrie asservie, de la peinture que font de cette abjecte tyrannie les représentants proscrits, quand ce recpect de la vie humaine est relégué parmi les vieilles superstitions, elle a voulu frapper à son tour, mais elle a frappé l'auteur de tant de maux, celui qui traîne la République se perdre dans l'anarchie. Du reste, elle ne s'attend à aucune merci et ne veut pas survivre à celui dont elle vient de faire justice. Elle désire, au contraire, ce sont les expressions d'un témoin, être livrée à la fureur du peuple. Défendue de ce péril. elle est là, debout, impassible bien plus que résignée, répondant avec tranquillité aux questions qui se pressent. Pourquoi avez-vous tué Marai? - Parce qu'il pervertissait la " France et ruinait la République. J'étais républicaine bien « avant la révolution et je n'ai jamais manqué d'énergie. « Qu'entendez-vous par énergie ? — Ceux qui mettent l'inté. « rêt de côté et savent se sacrifier pour la patrie. »

Fouquier-Tinville balbutie quelques calomnies. Chauvean Lagarde, que nous trouverons désormais à côté de toutes les infortunes, ose dire que « ce calme imperturbable de l'accusée, cette abnégation de soi-même qui n'annonce aucun re-« mords en présence de la mort même, sont sublimes.» Char-lotte Corday, conduite à l'échafaud, subit son supplice, c'est le Moniteur qui parle, gardant sur son visage la fraîcheur et le coloris d'une femme satisfaite.

Peu de mois après, la foule serrée se précipite dans cet auditoire. Ses mouvements, ses paroles trahissent la curiosité avide et turbulente avec laquelle elle accueille presque indistinctement les grandes élévations et les grandes catastrophes. La force révolutionnaire occupe l'intérieur du parquet. Chauveau-Lagarde et Fronson du Coudray s'assient au banc de la défense qui, inutile déjà, sera bientôt supprimée. Cette porte s'ouvre, la reine s'avance et prend place sur un siège élevé au-dessus de quelques gradins. Un pinceau célèbre l'a représentée à ce moment. Elle est calme et sereine; ses traits ne décèlent ni l'irritation que pouvait soulever une si haute injustice, ni la fierté qu'eussent légitimée de si grands souvenirs. Une expression de tristesse légèrement dédaigneuse cour parfois sur sa figure; mais elle redevient aussitot indifférente aux regards qui la poursuivent comme à ce qui se passe atour d'elle. Les formes extérieures de la justice ne l'ont point trompée. Elle prend sa comparution devant un tel Tribunal pour ce qu'elle est, non un jugement, mais une halte au pied de l'échafaud. Elle a déjà rejoint par la pensée le martyr du 21 ianvier.

Fouquier-Tinville amène de nombreux témoins. L'histoire exerce sa justice en en faisant une dernière fois l'appel dans cette enceinte. Lecointre dénature la scène de l'orangerie de Versailles. Roussillon reproche à la reine d'avoir été l'instigatrice des massacres de Nancy et du Champ-de-Mars, et d'avoir envoyé 200 millions au roi de Bohême et de Hongrie, pour faire la guerre aux Turcs. Hébert a trouvé un jour au Te un livre d'église dans lequel était un sigue contre-revolution naire, consistant en un cœur traversé d'une flèche, sur leque étaient écrits ces mots provocateurs : Miserere nobis. Il sait que le dauphin doit à sa mère une précoce dépravation, et affirme, au risque de se contredire, que, depuis la mort de Louis XVI, Marie Antoinette a pour ce jeune enfant les égards et la déférence qu'on témoigne à un roi. Mathey, concierge de la Tour-du-Temple, a vu dans les mains de la reine trois me daillons, dont un cassé, sur lesquels étaient gravés un groupe de fleurs et les effigies de Voltaire et de Médée. Tisset croit être certain qu'aux jours éloignés de sa puissance, elle fit obtenir à un soldat fidèle la croix de Saint-Louis et un bravel

de capitaine.

Ce sont la les forfaits qui vont conduire une fille des Césars au dernier supplice. Hermann, digne président d'un tel Tribuwal, s'efforce d'en dissimuler la vanité. Pour faire croire à une vaste conspiration, il cherche avec perfidie à obtenir de Marie Autoinette les noms de ceux qui l'ont entourée au déclin de ses grandenrs ou qui l'ont approchée dans ses récentes infor-tunes. Ces noms, elle les a oubliés, ceux de ses amis pour ne pas les compromettre, ceux de ses persécuteurs pour être plus sure de leur pardonner. Il appelle alors au secours d'une accusation impossible les ressources de son eserit et les com plaisances des agents de la commune de Paris. La reine a dearé se nommer Marie Antoinette de Lorraine. Elle a, sans doute, épousé Louis XVI afin de détacher la Lorraine de la France et pour la faire rentrer dans la maison d'Autriche. C'est, là un nouveau crime, suivant l'intelligence et la politique d'Hermann. Fouquier l'avait oublié. Le succès faisant de faut à cette combinaison profonde, l'administrateur de polle. Dangé est introduit. Le président veut qu'il donne son oppion sur la culpabilité de la reine. « Si elle est coupable, elle doit de la reine. « Si elle est coupable, elle doit l'hour de la coupable de la reine de la coupable rie-Antoinette aime-t-elle la République? est-elle patriole? Telles sont les questions qu'il adresse eucore à Dangé et set lesquelles celui-ci peut s'expliquer avec une moins prudent Les réponses de l'auguste accusée, simples et précises, dis

sipent sans peine toutes ces imputations. Futiles ou absurdes il n'en est pas une qui ait le pouvoir d'exciter même ses dains. Mais un juré relève ces insinuations immondes, ramas sées par Fouquer dans la fange, dont le silence d'Hermann s fait justice, et que les cyniques mensonges d'Hébert viennent de raviver. Femme, elle a subi tous les soupeons; reins, tous les outrages; mère, elle repousse des suppositions monstrueuses par une protestation dont les accents vibrent encore sous ces voutes.

L'accusateur public se lève et, laissant de côté son habit tuelle hypocrisie, se borne à déclarer Marie-Antoinette l'ente mie du peuple français. Sa naissance et sou rang sont en el fet ses seuls crimes. Les généreux efforts de Chauveau-Lagar de ne doivent pas l'en faire absoudre. Comme fouquier, les mann ramène le débat a des termes d'une barbare simplicit Les jurés peut sont services de la comme fouquier. Les jurés n'ont pas à se préoccurer de faits isolés, mais

prononcer sur la vie entière de la reine. Ou connaît la sentence. Marie-Antomette en écoute la lectif la bar re sans palir. Elle descend de son siège, passe devant la barrière où était le peuple, en relevant la iète avec majesté, et sort de la salle d'audience. sort de la salle d'audience « sans proférer une parole, sans a « dresser aucun discours ni aux juges ni au public. »

Il est quaire heures et devise une parole rappé.

Il est quaire heures et demie du matin. On bat le rappel Trente mille hommes sous les arm s, le canon b aqué sur places et sur les ponts que doit traverser le funchre coriège assurent à l'exécution du assurent à l'exécution du jugement la complicité du silent

s les infamies de l'audience. Cependant, parvenue sur place, qui a si cruellement jus ifié son nom, le sentiauquel elle a dû la seule émotion manifestée dans ses as éprenves, agite de nouveau son cœur. A la vue de ce demeure vite le berceau de son fils, quelques larmes ils, ou denication de la communication de la c lesse et, gravissant d'un pas assuré les marches de l'éblesse die de fille du roi Marie-Thérèse,

paissent ces paroles, pronoucées dans le lieu même où la paissent ces parties, promotes dans le lieu même où la me fut abreuvée de calomnies et d'humiliations, s'élever jusle fait abreu et grande mémoire et arracher de ces mules les dernières empreintes du forfait qui les souilla!

les les del din marche d'un pas rapide dans cette voie de la convenience et d'iniquités, et la prophétie de Vergnaud va s'acoffr. Au milieu de ce despotisme de sang et de boue, par Marat et continué par Robespierre, quelques par de par de la control qui revendiquent leur indépendance; le silence universel qu'interrompt seul le bruit de l'écha-le libres mouvements d'une admirable parole, au mide ces médiocrités, épaves de la Révolution, le privilége la vertu et du talent, c'est un crime de lèse égalité. Le la venu et arde pas à le leur apprendre. Livrés au Triburévolutionnaire, les Girondins accusés entrent dans la poteniumbre. Charlotte Corday avait opposé à ses juges un rund chamble. La reine de brèves et décisives réponses, inhués aux scènes de la Révolution, les Girondins discutent ent toutes les accusations et passionnent un auditoire, partis d'admirer ceux qu'il était venu voir mourir. Un dé el autorise le jury à clore le débat, lorsqu'il se croit fisamment éclairé. Baillonner ses adversaires, c'est la sale défense de la Montagne contre les plus légitimes reminations. Ce décret est lu par ordre de Fouquier. Le memmande. Le débat continue. La confusion du minimal s'accroit. L'audience est interrompue, Pendant une spension de trois heures, Antonelle et ses complices puidans leurs communications avec Fouquier et Hermann, pu des lumières, mais le courage de commettre un nouveau nine. Les Girondines sont declarés coupables d'avoir attenté à la liberte et à la sécurité du peuple français : liberté dont als mortes plus illustres fondateurs; sécurité que la révoluils sont les pure des excès auxquels ils ont refusé de s'assoer, aurait eu tant de peine à assurer. En entendant cette entence, Valaze se frappe d'un coup de poignard et tombe à pelques pas de ce siège. Fouquier-Tinville, muet devant les chémentes apos rophes de Vergnaud, retrouve la parole en let de ce cadavre et requiert qu'il soit porté sur l'échafaud. L'Iribunal, s'associant à demi à ces sauvages fureurs, ordonpa que Valazé partagera la tombe des autres condamnés. C'est av moins justice, car il a été associé à tous leurs travaux et a tous leurs dangers.

Tellest l'audience du 30 octobre. Ainsi finirent les Girondiss Devant cette grande hec stombe, la France émue de l'exmion ne vent garder dans ses souvenirs que leur gloire et

les condamnations se succèdent désormais sans relache. Messe, fortune, talents, vertu désignent à la proscription. Visces débauches de l'esprit révolutionnaire touchent à leur ume. Le vulgaire scélérat auquel les fantais es contemporais, tourmentant la vérité, se sont plu à attribuer une théopepolitique, porte au bourreau une tête qui lui est depuis ps promise. « Tout Paris, s'écrie le lendemain Legenmala Convention, demande le supplice mérité de Fouquier-Timile. » Fouquier, Hermann, les membres du Tribunal révolutionnaire sont arrêtés. A des forfaits sans précédent, il faut un non nouveau. On les accuse de populicide. Le 8 germinal and, leur procès commence dans cette enceinte. Je ne veux asmiracer la série de crimes que la discussiou révèle, ni endre les violences auxquelles se livrent les ac usés. Les empor ements de Fonquier-Tinville dépassent toute mesure ; soulèvent les tempêtes de l'indignation publique. Cepentant · privé de véritables talents, doué seulement d'une astuneuse perspicacité, il puisait quelquefois dans l'excès de no mecontentement une certaine force de logique et des mouvements oratoires qui le faisaient écouter avec un peu plus de patience. » Une peine trop tardive atteint tous les maphles. A la lecture du jugement, les violences, les invecinset les fureurs redoublent et se prolongent jusqu'au lieu ment du châtiment. Touquier-Tinville, exécute le dernier, drese à la foule de sinistres menaces et, la hache en tomlant, et seule maîtresse de ses blasphêmes. Cest la une première satisfaction donnée à la conscience pu-

Mque; l'abolition du Tribunal revolutionnaire vient bientôt complèter. Un décret réintègre le Tribunal de cassation au Mais de-Justice. En le présentant, le rapporteur fait obser rque la Commission revolutionnaire s'était emparée d'une artie des salles affectées au Tribunal de cassation, et ajoute \*\* paroles, que notre grande compagnie doit inscrire dans 
es annales: « Je ne puis taire l'idee qui me frappe. Une des 
singularités de notre étonnante histoire est le contraste prodigieux entre deux Tribunaux si différents et si voisins l'un de l'autra : le premier, composé d'hommes vertueux, éclai-'ies, humains, amis de l'ordre et de la liberté; le second, delres craputeux, ennemis de tout bien, agents serviles de la plus odiense tyrannie. Celui-ci occupé sans relache, avec ncevable fureur, à frapper tous les fondements de forme social. Celui-la calme, inflexible dans ses principes républicains, soutenant d'une main forte l'édifice des lois

dranlé de toute part, au risque d'être écrasé lui-même sous es ruines. » Le silence et l'étude rentrent ainsi sous ces voûtes témoins

hand de sanglants sacrifices et la justice si longtemps aby reprend son pacifique empire. Mais le sort du pays léencore bien des alarmes. Un gouvernement faible et ommpu compromet les conquêtes faites sur l'anarchie. Dans eaux périls, tous les regards se portent sur un jeune beral dont le génie et les triomphes viennent d'étonner pays des merveilles. On l'attend à Paris. Le Tribule le sait à peine arrivé, qu'il lui envoie une députation, bons pour le féliciter que pour lui dire les secrètes espérana patrie. Le 5 n vôse an VI, à l'heure où toutes les parie. Le 5 n vose an vi, a i neure ou dience des sections réues magistrats apprenuent que le général Bonaparte, vousvisiter à son tour, se rend au alais. Il l'se présente, ellet, traverse le parquet des commissaires du gouverne se place, après avoir été introduit par le juge Bottot, à terminés par cette phrase prophétique : « Suivez, ciover general, vos grandes destinces. » Puis la conversation sage: « Yous avez beaucoup d'occupations, » dit le jeune ant aux membres qui l'entourent. « Nous ne pouvons prendre qu'à vous qui avez si fort étendu le territoire ublique, » répond le président Seignette. Au moton le héros des Pyramides se leve pour quitter la salle Prodigue au chef du Tribunal des témorgnages affectueux, dustice et la Paix se sont embrassées. » Le général Bona-larie se sont embrassées. » Le général Bona-larie se sont embrassées. » Le général Bona-One de somes moins simples et moins grandes la peinture, le populari celle-ci, n'a-t-elle pas reproduites?

pouvoir d'int le Tribunal de cassation vient de saluer l'aent he larde pas à s'affermir et, sous une impulsion hle, les corps judiciaires à recouvrer leur vieux prestige. es les corps judiciaires à recouvrer teur de la font reen le conferant au gran l'juge, ministre de la justice, le les qu'ent autrefois le chancelier de présider la grand'-Ce droit, qu'aucune mesure l'gislative n'a modifié, exercé. Le 2 nivôse an XI, le ministre de la justi président qu'il se rendra, le 6, au Palais, à onze u matin. Une députation de donze membres va le au haut de l'escalier, l'introduit à la chambre des et de la a la salle des Pas-Perdus. Une messe y est Rentré dans la grand'chambre, le ministre prend els le fanteuil qui est à la droite du trône et, après un du premier président, prononce lui-même une allo-Un proces criminel est ensuite appelé, le rapporteur ver Le procureur genéral Merlin donne ses conclugrand juge prend es voix et prononce l'arrêt. Cet lait à des usages vénérés est constaté par un procèset on décide qu'une large publicité sera donnée à cette memorable qui, « en proclamant l'union intime du le des garquis de la magistrature, offre à la nation enere des garanties d'ordre et de sécurité. »

du gouvernement impérial, le Tribinal, devenu la Cour

de cassation, comblé par l'Empereur de témoignages d'estime, paie avec éclat cette grande dette du prince, la libre et impartiale administration de la justice. Mais l'épreuve du malheur manquait à tant de gloires : l'heure des revers a sonné pour la France. Le héros de cent batailles succombe dans une lutte gigantesque, et le frère de Louis XVI monte sur le

Ce retour au passé ramène dans cette enceinte une solennité qui n'est pas dépourvue de grandeur. Les derniers jours de l'ancienne magistrature ont vu les succès éclatants d'un descendant d'i lus res parlementaires : les plus sombres de la Révolution, les talents et l'énergie d'un jeune avocat, en-couragé par Gerbier et désigné par Target pour son succes-seur. L'ami des mauvaises heures du comte de Provence exi é, le conseil intrépide, le confident des suprêmes douleurs de Louis XVI s'y trouvent reunis. Le chancelier Dambray installe le premier président de Sèze et la Cour de cassation.

C'est aussi en la grand'chambre, toutefois avec un moindre appareil, qu'après de nouvelles discordes civiles, vous prêtez, en 1830, serment cutre les mains du premier président.

Les révolutions, qui changent tant de choses, loin d'interrompre nos devoirs, semblent les tendre plus étroits. La Cour ne cesse de donner aux idé s d'ordre et de gouvernement si gravement atteintes un énergique appui. Pour combler les vides que la mort fait dans ses rangs, elle emprunte au Barreau, à la politique, à la haute administration comme au service judiciaire leurs plus éminents représentants. Phalange d'élite, composée, on le dirait, en vue de prochains orages, qui va donner à la science du droit sa plus grande illustration et à l'Etat chancelant ses plus nobles souti-ns. L'esprit de désordre n'a, en effet, consenti qu'une trève. Le sol monarchique reç it une nouvelle et plus profonde commotion. Une révolution soudaine cherche, derrière le trône renversé, à frapper la société au cœur. Ce n'est plus une nation qui, au milieu de ses souffrances, poursuit des destins meil leurs ou le triomphe d'ilées plus vraies. C'est la force qui multiplie les ruines. Ce n'est pas l'égalité depuis longtemps conquise qui venge ses disgraces, mais la violence et le despotisme de la rue qui inaugure une brutale domination. Le euple, s'il écoute de détestables conseils, sera sourd à qui lui parle de droit, attentif à qui attire ses passions et ses ran cunes. Au lieu d'ouvrir de plus larges portes à l'enceinte législative, on lui suggère de proscrire tout ce qui est éclairé. Ceux qui en convoit nt les coupables profits tentent de pousser la crise aux extrêmes; au lieu de confesser leur impuissance et de renier leur ambition, lui livrent jusqu'à l'élément

Attaquer la propriété est un jeu, la famille une doctrine, et cette nation qui, dans ses plus grands égarements, a fait preuve d'un patriotisme qui la relève aux yeux de l'histoire, va, si elle suit ses maîtres d'un jour, devenir un peuple ivre de liberté, sapant les fondements de toute organisation régalière. courant tous les hasards les yeux fermés sur tous les dangers, Cette situation réveille bien des courages, les hommes les plus dévoués à leur pays préparent d'énergiques résistances, mais la diversité du but paralyse ces efforts en les éparpillant. Où rencontrer d'ailleurs un point d'appui? Dans les forces anciennes de la monarchie? Le peuple en est séparé par ses défiances, et, nous venons de le raconter, par des dates néfastes. Dans l'équilibre de pouvoirs ingénieusement pondérés? Mais cette combinaison, chère aux esprits spéculatifs, plus préoc-cupés des théories que des aptitudes nationales, ne frappe pas le sens, et, partant, ne commande pas l'assentiment des mas-ses. C'est contre elle, d'a lieurs, qu'elles se sont soulevées.

En une telle extrémité, la France prend conseil du passe et demande à cette dynastie née et grandie avec son indépendance, identifiée avec ses intérêts nouveaux de la défendre d'excès et d'erreurs que déjà, à force de gloire, elle fit oublier. Répété par toutes les bouches, le nom de Napoléon apai-e encore la tempète. Honneur, religion, patrie, recouvrent leur entière puissance, et le pays un calme et une prospérité qui semblaient à jamais perdus. Dans cette renaissance des idées justes et des croyances respectées, la magistrature a son heure et sa place. « Il faut qu'on juge, a dit Montesquieu, aujourd'hui comme « on jugea hier, pour que la propriété et la vie des citoyens « soient assurées et fixes comme la constitution même de l'U-« tat. » L'application uniforme de la loi a son germe et sa garantie dans l'inamovibilité; c'est eu quelque sorte une règle sociale. A ce titre les novateurs de 1848 doivent la fouler aux pieds. L'héritier de Napoléon, voulant solennellement rétablir « un principe qu'un égarement momentané a pu seul faire méconnaître, » vient dans cette enceinte et, devant ce trône, sur lequel il doit bientôt s'asseoir, rappelle à la magistrature cette pensée autrefois exprimée par le premier consul : « Les vertus civiles qui caractérisent le vrai magistrat ont une influence de tous les moments sur la félicité publique. » Il se rend dans la chapelle Saint-Louis où, comme l'a fait aujourd'hui un pontife éminent et vénéré, les ministres de Dieu, renouant des traditions précienses et malheurensement interrompues, appellent sur nos travaux les bénédictions célestes. puis il donne dans une salle voisine une nouvelle institution

Le prince, on pourrait déjà dire l'Empereur, ne pouvait préciser plus heurensement la nature réparatrice d'une mision que chaque jour vous voyez s'accomplir, et dont chaque jour aussi révèle mieux les résultats. Le devoir et la discipline règnent ou dominaient sans contrainte l'agilation et le caprice des partis. L'esprit du mal, relégué dans la conspuation, son véritable domaine, subit le supplice qui lui est assigné des l'origine : le spectacle de son impuissance. La France, sure de ses destinées, car elle voit revivre toutes les gloires et éviter toutes les fautes; impartiale, parce qu'elle a retrouvé sa force. relit sans passion les pages contemporaines de ses annales, et écoute parler, sans trouble, même de sa prétendae décadence. Elle sait qu'en s'abritant sous un non déjà immorta isé, elle a eu la fortune de rencontrer un grand génie politique. La protectien divine s'étend manifestement sur un règne mémorable, et la reconnaissance de tous les hommes libres d'entrainements et de calculs ambitieux s'élève vers ce trône qu'a fondé et que soutient la volonté nationale. Sans doute, il est encore des dénigrements isolés et des murmures impuissants. Mais parmi les princes qui ont le mieux mérité du pays, quel est celui qui n'a pas rencontré ces passagères injustices ou ces vulgaires aveuglements?

Saint-Louis, en parvenant à la couronue, a trouvé pour lois des coutumes incertaines, bizarres ou excessives; pour ordre, la volonté plus ou moins respectée d'une foule de seigneurs; pour justice, le combat. Il y avait substitué des institutions prises dans les meilleures sources du droit; une organisation qui, faisant remonter au trône le contrôle des actes de la puissance féodale, tendait à établir l'unité; des Tribunaux régulièrement constitués, appliquant une procédure sage. Cependant, un jour, comme il sortait de cette enceinte, il entendit une femme, nommée Sarrère, s'écrier: « Fi! n! Deustes-tu estre « roy de France, mout miex fust que un austre fust roy que " fu... Grant domage est que tu es roy de Franço, et c'est " grant merveille que tu n'es bouté hors du royaume. "

La Providence semble ménager de tels exemples pour fortifier les àmes royales contre toutes les ingratitudes.

Ces paroles se prolongent, et la bienveillance de votre attention m'en fait oublier la durée. Cependant je ne vous ai encore entretenu ni de vos regrets ni de vos douleurs.

Vos regrets, la retraité de M. le président Mesnard les a jus-

Vos douleurs, trop de deuils sont venus les justifier. M. le président Mesnard laisse dans les grandes fonctions de la magistrature militante, comme à la Cour de cassation, une trace que le temps n'effacera pas, et conserve dans les assemblées législatives un rang qu'eussent en vain rêvé b en d s ambitions. Premier avocat général à la Cour de Poitiers en 1830, l'opinion le désigne et le pouvoir le nomme. D'éclafants succès le conduisent bientôt aux charges les plus élevées. Discours de rentrée demeurés des modèles, luttes d'audience où il ne rencontre pas de rivaux; tels sont les souvenirs que gardent les parquets de Grenoble et de Rouen dont il a été sue cessivement le chef. C'est avec ces titres glorieux qu'en 1841 il vient s'asseoir à la grand'chambre. Si dans la vie active du ministère pub ic sa parole a eté heureuse jasqu'a l'eloquence, il fait preuve, sur ces sièges, d'un sens pénétrant jusqu'à l'intuition. Des rapports rédigés avec un style clair et sobre, developpes et soutenus avec toutes les ressources d'une dialec ique aussi sure que feconde, une prodigieuse sugueité qui a compris, avant qu'ils ne so ent exposes, les problèmes les plus compiques du droit, la spirituelle bienveillance avec laquelle, compa issant aux efforts, il attend les attardés, des arrêts où une netteté limpide s'allie à des appréciations ré-fléchies et élevées, si justes qu'elles ont la force des idées mu-

Si grands que fussent ses travaux judiciaires, ils ne suffi sent pas à l'activité de cet esprit ingénieux et puissant. Pair de France, il porte dans la politique les rares mérites que vous avez connus, et la tribune, qui exige des qualités si différentes, est pour lui l'occasion des mêmes triomphes. Les voutes du Luxembourg résonnent encore des paroles dont sa fidélité fit un avertissement et l'evenement une prophétie. Le danger arrivé le trouve aussi résolu qu'il avait été clairvoyant. Il donne aux mesures du prince un concours sans réserve. La vice-présidence du premier corps de l'État, les plus hautes distinctions de la Légion d'Honneur récompensent de tels services. Mais son dévoument a compté sans ses forces, et le jour où sa santé altérée lui fait craindre de ne plus suffire à tant de labeurs est celui de la séparation.

M. le président Mesnard nous quitte, réservant aux lettres et à la politique, qui ont jeté un si grand éclat sur son nom, des jours plus libres et l'exclusive application de ses merveil-

La Cour de cassation exprime les profonds regrets que lui cause une retraite prématurée; elle les tempère à peine en songeant que les intérêts généraux vont désormais s'enrichir de tout ce qu'elle a 1 erdu.

M. Alexandre-Laurent Cauchy a fourni une de ces carrières que prépare le travail et justifié le mérite. Après avoir rempli des fonctions administratives, héréditaires dans sa famille, il voit la magistrature lui ouvrir ses rangs. Successivement conseiller auditeur, conseiller, président de chambre à la Cour de Paris, il ne demande à ses nouvelles promotions que l'ac complissement de nouveaux devoirs. M. Cauchy vous appartenait seulement depuis quelques années, mais vous avez ap-précié le soin avec lequel il examinait les affaires, sa large expérience et les preuves nombreuses qu'il donna d'une intelli gence fine et exercée. Avide des lumier s que la contradiction apporte, il poursoit la vérité sans relache; si tard qu'elle apparaisse, elle est toujours pour lui la bienvenue, et les mouve ments de sa conscience n'ont jamais à maîtriser ceux de son amour-propre. Des rapports écrits avec une simplicité facile préparent presque constamment vos arrêts. Nous pouvions tous espérer que cette collaboration serait aussi longue qu'elle a été fructueuse, car « si les passions abrègent les heures, le « calme et la méthode en prolongent la durée. » Mais la Pro-vidence, dont nul mieux que M. Cauchy n'accepta les desseins, mit fin avant le soir à cette vie de travail, de modestie et d'abnégation qui fut toujours l'honneur de la magistrature, et dont les circonstan es font parfois une leçon.

C'est le privilége de votre compaguie, messieurs, d'être le but proposé à tout s les ambitions légitimes et de réunir dans son sein les notabilités les plus diverses. Les mèlées de la politique et les veilles laborieuses amènent M. Isambert parmi nous. Son savoir attesté par de nombreuses recherches et des publications remarquées, la part active qu'il prend aux agi-tations d'une époque dont nous sépare moins le temps que la transformation des idées et des intérêts, son attachement à la cause de la liberté, dont les ardeurs du combat dissimulaient alors les périls; des épreuves incessamment soutenues à votre barre même, ajontant aux meilleures facultés les forces d'un esprit plus mûr, légitiment sa nomination. Placé plus haut, on voit mieux ses utiles qualités. Il s'associe à vos travaux avec une assiduité et un empressement auxquels n'apportent de limites ni la vie des assemblées, ni son goût pour les lettres. Cependant le magistrat est toujours l'érudit. Un mal aussi cruel qu'inattendu peut seul mettre un terme à cette vie de patientes investigations q e son dévouement à l'étude a peut-être abrégée.

Il est peu de destinées plus traversées que celle de M. Pa taille. Substitut du procureur général en 1806, il est, quelques années après, avocat-général à Gènes, et quitte cette terre que les revers de 1814 ont de nouveau faite étrangère. Quelques mois se passent, et il reprend à la Cour de Nîmes les fonctions qu'il a été contraint d'abandonner. Mais la réparation n'a qu'un jour. Eloigné encore des affaires publiques, il ne sort de sa retraite que pour prendre la direction du par quet de première instance de Nîmes. C'est à M. de Serres qu'il doit cette nomination. Le successeur de cet homme illustre inflige à M. Pataille une troisième disgrace, et la révolution de 1830 rendra seule définitif son retour à la magistrature. Chef du parquet de la Cour d'Aix, il est bientôt premier président. Dix ans des plus honorables trayaux le font entrer dans cette enceinte. Je dois à peine rapp-ler des services qui sont d'hier. Une application constante, la volonté de découvrir le vrai, la persistance des efforts nécessaires pour y parvenir, des hésitations soumises à ses collègues sans autre souci que celui d'obtenir de plus complètes lumières, un esprit fécondé par des études sérieuses et par une longue pratique des affaires, telles sout les qualités qui le rendaient digne de cette suprême magistrature, et lui assurent les regrets et les souvenirs de cette compagnie. Engagé dans les luttes de la tribune par de nompreuses élections, il se montre aussi bon citoyen qu'il était bon magistrat. Instruit par le passé, il fait constamment preuve du courage si rare dans notre pays, celui de défendre

le pouvoir et les idées sur lesquelles il ropose. Cette liste funèbre semblait close et notre tribut à la mort assez largement payé, quand de dernières et grandes tombes sont encore venues s'ouvrir. M. le président Laplagne Barris recoit dans un monde meilleur la récompense d'une vie où toutes les vertus se sont confondues avec tous les mérites. Cette perte, si difficile à réparer, l'était moins à prévoir. De-puis bien des mois, le président Barris paraissait seul suivre avec in lifférence les ravages d'un mal dont vous observiez avec anxieté les progrès. On eut pu croire aux illusions d'un malade, si je ne sais quelle expression de résignation et de tristesse em preinte sur ses traits n'eût expliqué tant de calme par le stoïcisme du sage, ou, ce qui vaut mieux, par la fermeté du chrétien. M. Laplagne-Barris, en effet, surmontant toutes ses douleurs, a voulu, jusqu'au dernier jour, donner l'exemple de l'oubli de soi-même. En vain votre affection, justement inquiète, s'enquérait-elle de l'état de ses forces, il ne vous répondant qu'en parlant de ses devoirs; et cette âme ne vous a jamais paru plus graude et plus élevée que quand le déclin des organes vous a, en quelque sorte, permis de la mieux décou-

M. Laplagne-Barris appartenait à la magistrature depuis plus de cinquante ans. La première heure révéla sa destinée. Le juge-auditeur de 1808 traverse rapidement la Cour de Paris, dirige en 1820 le ressort de Metz, et revient bientôt prendre place au sein d'one compagnie pour laquelle ses succès étaient des joies de famille. Avocat-général, premier avocatgénéral à la Cour de cassation, il porte sans fléchir le lourd fardeau de ses éminentes fonctions, et les quitte pour présider la chambre criminelle avec un éclat qui sera difficilement

Ce n'est pas le moindre hommage à rendre à cet homme privilégié que de laisser dans l'ombre, en vous entretenant de lui, des qualités qui, à elles s ules, honoreraient une carrière Je ne veux vous parier ni de son temps consacré sans partage à ses fonctions, ni du sentiment exquis qu'il avant de leurs exigences, ni de ses habitudes de recueillement qu'il avait dans la retraite ou de dignité modeste dans le monde, ni de sa droite et loyale e ascience, ni d'un rang occupé avec distinction dans l'ancienne pairie ou du lustre que jeta sur les siens la haute position politique de ses proches; ce ra e as-semblage de mérites et d'honneurs eut suffi à l'illustration de bien des existences. Pour qui veut peindre la grave figure du president Barris, ce sont les accessoires de ce noble portrait.

Vous ne pleurez pas seulement un collegue vénéré, le deuil de cette audience apprend aux plus étrangers que cet adien s'adresse à l'un de ces hommes dont l'absence laisse autre chose que de profonds regrets. Le savoir le plus complet, s'i n'est gouverne par le ju cinent, arguise la subtitute et ouvre la porte à l'hési ation et au doute. Le sens le plus ferme, depourvu des lumières que donne l'étude, ne saurait garantir d'incessantes err ur .. La réunion d'une science sans limites et d'une raison sans defaillant es est le signe de la verriable supériorité. Ce fut celle de M. Laplague-Barris. Il a apporté dans vos denbérations des connaissances universelles et mu-ries; droit et jurisprodeuce, il avait tout épuise; une parole nette et dennée de présention, une vaste mémoire qui fournissait sans effort les ressources necessaires à chaque deci ion, des trésors d'expérience et un esprit remarquablement sur. Sans rechercher les lorntains horizons, il s'attachait aux diffi cultés à resondre pour né les abandonner qu'après leur ayour surpris leur secret. Cette grande sagesse expliquait toutes choses, et quand elle avait parle, les arrèts les plus redouta-

bles ne conservaient que de légères responsabilités. La chambre criminelle applique saus cesse des lois qui tou-chent aux ressorts politiques du pouvoir. On peut aborder ces grands problèmes avec des dispositions différentes : défendre l'intérêt individuel par le silence ou les obscurités de la loi, ou l'intérêt de tous par cette considération qu'il a été la fin du législateur : chercher dans les textes une lacune, ou leur emprunter un secours. M. le président Laplegue Barris apporta dans cette partie de sa tache les forces de son intelligence. On le vit toujours préférer l'interprétation qui désarme le coupa ble à celle qui désarme la société, et jamais il ne livra le droit social à moins qu'il ne fût manifeste, qu'il ne pût être défendu. Ce caracière, ces mérites, cette élévation lui assuraient hier, parmi ses collègues, que grande autorité qui n'est plus, hélas ! qu'un grand souvenir, et range sa mémoire parmi les plus illustres dont la Cour de cassation se doive énorgueillir.

M. le président Lasagni s'était éloigné de vous il y a quelques années : sa mort rappelle aussi votre attention sur un magistrat d'une capacité exceptionnelle et prouvée par d'immenses travaux. Signalé à Napoléon Ier comme un sulte sans rival dans cette Rome où le droit s'est formé, il est appelé, malgré sa résistance, à faire, en 1810, partie de la Cour de cassation, dans laquelle il a siégé si longtemps. Exact et assidu, savant et modeste, esprit sagace et vigoureux, plein d'originalité, d'élévation et de profondeur, il rend à l'administration de la justice d'inappréciables services. Appelé par le suffrage de tous à présider la chambre des requêtes, il porte dans ces difficiles fonctions les qualités qu'elles exigent : la pénétration qui devine, la doctrine qui résout. Les affaires s'entassaient. Le président Lasagni, alliant à des formes douces et conciliantes une ferme volonté, obtient de tous un plus actif concours et imprime à la marche des débats une activité qui depuis ne s'est pas démentie. Mais le temps marchait et la piété sévère de cet homme de bien ramène incessamment sa pensée vers d'autres et suprêmes destinées; il veut se préparer, loin des agitations, à paraître devant le juge souverain et vous quitte méritant ce magnifique éloge dont l'éminent chef de ce Parquet accompagna sa retraite. « Il avait « toutes les qualités qui font aimer l'homme et toutes les « vertus qui font estimer le magistrat. »

Avocats. A peine installée dans ce Palais, la magistrature vous en ouvre les portes. Quand le défenseur cesse d'être un champion, elle recherche et accueille ces hommes vertueux et savants qui donnent aux premières lueurs du droit renaissant tant de forces et un si grand éclat. Le lien qui vous attache à nos vicissitudes se forme à la première injustice et survit aux dernières violences. Une haine acharnée poursuit un ministre parvenu au faîte des honneurs. Quelle que soit sa puissance, croit au succès de ses combinaisons que si l'avocat habile et intègre qui peut les déjouer est privé de sa liberté. Raoul de Presles, arrèté, ne quitte la prison qu'après la mort d'Enguerrand de Marigny.

Au moment où une proscription sans exemple nous, frappe et nous disperse, la loi supprime votre Ordre et jusqu'à votre nom qui « attente à la souveraineté du peuple, et outrage la liberté et l'égalité. » Ce sont là pour vous des titres d'honneur; pour la Cour de chers souvenirs.

A qui a de tels aïeux, de pareilles pages dans son histoire, c'est grande gloire de n'avoir pas dérogé.

Nous réquérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur

Après ce discours, constamment écouté avec un vif intérêt, les avocats à la Cour de cassation, présents à la barre, ont prêté serment.

M. le premier président a ensuite invité quatre de MM. les conseillers à reconduire Mgr le cardinal-archevêque de Paris. Mgr Morlot a fait une profonde inclination à M. le premier président et à MM. les membres de la Cour, puis il s'est retiré, suivi des ecclésiastiques qui l'avaient ac-

L'audience publique a été immédiatement levée.

### CHRONIQUE

### PARIS, 3 NOVEMBRE.

La messe du Saint-Esprit, à l'occasion de la rentrée des Cours et Tribunaux, a été célébrée aujourd'hui avec le cérémonial accontumé dans la nef de la Sainte-Chapelle. C'est Mgr le cardinal-archevêque de Paris qui a officié. Pendant la messe, la musique de la chapelle de Notre-Dame a exécuté plusieurs morceaux religieux.

Après l'office divin, la Cour de cassation et la Cour impériale se sont rendues dans leurs salles d'audiences res-

- A l'issue de la messe du Saint-Esprit, la Cour impériale de Paris a tenu son audience de rentrée sous la présidence de M. le premier président Delangle. M. l'avocat-général Barbier a prononcé le discours d'usage, L'orateur avait pris pour texte la rédaction du Code Napoléon.

- Après l'audience solennelle, il a été procédé, dans les chambres civiles de la Cour impériale, à l'appel géné-

A cette occasion, M. le premier président Delangle a averti le Barreau que l'audience du vendredi, à la 1re chambre, fixée jusqu'à ce jour à midi, commencerait désormais, à compter de vendredi prochain, à onze heures

- M. le président Benoît Champy a ouvert l'audience de la 1re chambre du Tribunal. M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, occupait le siége du ministère public. Quelques affaires ont été appelées et remises à huitaine. M. le président a anuoncéque, dès demain, les affaires appelées seraient plaidées ou mises en délibéré.

- Le Conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est constitué pour l'année judiciaire 1857-1858 de la manière suivante .

MM. P. Fabre, président; Béchard, prem'er syndic; Bos, second syndic; de Saint-Malo, secrétaire-trésorier, Mathieu-Bodet, Maulde, Avisse, Dufour, Hardonin et Cuënot, membres du Conseil.

-En rapportant hier les détails du double assassinat qui avait été commis le jour même dans la rue da Faubourg-Saint-Antoine, nous avons dit qu'il n'avait pas été possible dans les premiers moments de s'assurer si un vol avait été commis. Plus tard, en poursuivant l'informati n, on a été améné à penser que, soit que les assassins en eussent été empêché, par l'arrivée inattendue du jeune Butel, soit qu'ils eussent été dirigés par un autre mobile, tel que la vengeance, il n'y avait pas eu vol. Ainsi que nous l'avons dit, on ne remarquait pas de désordre dans les deux meubles ouverts, et on y à retrouvé des bijoux et d'autres va-leurs, entre autres des titres d'actions et des obligations de chem ns de fer. On y a trouvé anssi un certain nombre de billets constatant des prêts variant de 50 francs à 100 francs faits par le sieur Butel à diverses personnes. Le sieur Butel possédait une petite fortune qu'on évalue à 25,000 francs environ, et comme cette somme était loin d'être nécessaire à son commerce de brocanteur en bijouterie, il en avait place une partie sur les chemius de fer, et il avuit fau des p ets à un assez grand nombre de personnes dont les billets ont été retrouvés en sa possession. Une circonstance qui pourrait laisser néaumoins quelque donte sur le véritable mobile du crime, c'est que le sieur Butel, sans être ce que l'on appelle vantard, ne cachad à personne, quand il faisait un reconvrement, qu'il avait de l'argent à sa disposition; il allait même jusqu'à en indiquer le chiffre. Da reste, on a aussi trouvé de l'argent mounayé, plusieurs centaines de francs, laissés par

La demoiselle Eugénie H..., qui appartient à une très

honnête famille, ne demeurait avec lui que depuis cinq ou six mois. Les deux enfants naturels reconnus qu'il avait eus d'une autre femme étaient restés sous la surveillance de leur mère, à laquelle il faisait parvenir l'argent nécessaire à leur entretien, et c'est sur le désir qu'il en avait exprimé que l'aîné avait été placé en apprentissage il y a quelque temps.

Hier après-midi, M. Poux-Franklin, juge d'instruction, et M. Avond, substitut du procureur impérial, se sont rendus sur les heux et ont commencé immédiatement l'information judiciaire. Après avoir procédé aux constatations légales, ils se sont retirés, et, un peu plus tard, au commencement de la soirée, les cadavres des deux victimes ont été enlevés et transportés à la Morgue, où ils ont été déposés dans une salle réservée pour être soumis à l'autopsie.

D'après les renseignements recueillis jusqu'à cette heure, on serait porté à croire que ce serait sous un autre prétexte que celui d'un achat de bijoux que les assassins se seraient présentés chez le sieur Butel, car, amsi que nous l'avons dit hier, sa boîte à bijoux était restée fermée sur un meuble, et la position de son cadavre, étendu sur le parquet, entre la fenêtre et l'armoire à glace, semblerait indiquer qu'il aurait été frappé au moment où il cherchait quelqu'objet dans cette armoire. On pense aussi qu'il n'y a pas eu lutte entre lui et les assassins et qu'il a dù tomber sans pouvoir se défendre; les cris entendus par les voisins auraient été poussés par la demoiselle Eugénie H..., qui donnait encore quelques faibles signes de vie à l'arrivée de ces derniers. Au surplus, l'information se poursuit activement.

De son côté, le chef du service de sûreté poursuit sans relâche ses investigations, et il est déjà parvenu à réunir, dit-on, des indices précieux qui paraissent devoir lui permettre de donner une direction précise aux recherches multipliées faites contre les assassins. On a donc lieu d'espérer que les coupables ne tarderont pas à être placés entre les mains de la justice.

#### DEPARTEMENTS.

AISNE (Laon). - C'est demain mercredi que doivent s'ouvrir devant la Cour d'assises de l'Aisne les débats de l'affaire Lemaire. Il paraît que, par suite des dernières in-

vestigations de la justice, de nouvellles arrestations ont eu lieu, mais cette circonstance ne doit pas retarder le jugement de l'affaire.

Le prochain achèvement des travaux de cana isation de l'Ebre, dont une nouvelle section, de Mequinenza à Caspe, va être ouverte dans le mois de novembre, attire depuis quelque temps l'attention sur ce le grande entreprise, administrée par les principaux membres du Crélit mobilier de Paris et par les hommes les plus considérables de l'Espagne.

Un intérêt important a été pris dans cette affaire par une des principales ma sons de banque de Paris, dans le but de faire participer le public aux avantages exceptionnels que cette entreprise présente.

Ces avantages se résument ainsi:

1° Privilége exclusif de la navigation sur l'Ebre pendant toute la durée de la concession (99 ans);

2º Perception d'un péage pour le transport des mar-chandises et des voyageurs ; le produit en est évalué à plus de bix Millions par an;

3° Perception de redevances sur les terrains à irriguer par les eaux du fleuve ; ces terrains ont une étendue de 70,000 hectares; le produit du droit d'irrigation est estimé à 100 fr. par hectare.

4º La cession des terrains qui seront desséchés ou conquis par suite de travaux de rectification;

5° La concession perpétuelle des chutes et barrages anciens et nouveaux pour établissements industriels,

6º Garantie par le gouvernement espagnol de 6 p 040 D'INTERETS sur le capital nominal de 533 fr. par action après l'achèvement des travaux, soit 32 FR. PAR AN.

Les rapports les plus sérieux, et notamment cel-i de M. Job, l'un de nos plus célèbres ingénieurs, ne porte pas à moins de 8 villions par année le revenu net de l'entreprise, ce qui, pour un capital effectif de 25 millions, donnerait plus de 32 p. 010.

La canalisation de l'Ebre, dans ces conditions, n'est donc pas seulement un intérêt de premier ordre pour la prospérité de l'Espagne, c'est une magnifique affaire pour les capitaux qui y seront intéressés.

## Hourse de Paris du 3 Novembre 1857.

300	Au comptant, D' a Pin courant, -	67 67	20 -	Sans ch Baisse	ang.	c.
	Su comptant, bric					

#### AU COMPTANT

AND STREET, ST	-	and the latest the lat		the state of		
	7 -	FONDS	DE LA	VILLE.	ETG.	L
		Ublig, d	ela Ville	(Em-		
- Dito 1855		pruh	25 mil	ions.	124	-
	3 —	Emp. 5	0 million	ns	1	1
4 112 010 de 1825	-	Euro. 6	0 million	OS	394	23
	0 50	Oblig. o	le la Sei	ne	188	75
4 1/2 0/0 (Emprunt)		Caisse !	rypothéi	aire.	0.73	-
		Palais d	le l'Indu	strie.	1	-
	0 -	Quatre	canaux.		-	-
	7 50	Canal d	le Bourg	ogne.	101	-
	5 —	VA	LEURS I	NVERSE	S	
Comptoir national 665 -		HFourn, de Monc				
FORDS ETRINGERS.		Mines d	e la Loi	re'	1900	-
			n. d'Hei		N 112	
	0 -	Tissus	in Mabo	Briy	1	-
	3 23	Lin Col	in		1102	
667110000000000000000000000000000000000	1	GRE, Cr	Parisie	nne.	615	
- Dito, Dette int. 375/8		Immeul	95			
- Dito, pet Comp		Omnibu	870			
- Nouv. 30 (0 Diff		Omnibu	86			
Rome, 5010 8712		Gio Imp.	52			
Turquie (emp. 1854) -		Compto	ir Benna	rd	131	25
The Paris of the Control of the		Asr i	Plus	Die	De	
A TERME.		Cours.	bant.	has	Con	me.
1 010		01 30	67 35	61 13	67	20
3 00 Emprunt)	****					
1 1 10 10 1852			I			
4 112 010 (Emprent)	***	-				T
	-	armin a	-	- TTTT	20111	

#### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET,

Paris à Orléans	1310 -	- Hordeaux à la Teste.		-
Nord	100	- Lyon à Cenève.	610	-
	672 5		500	2
- (nouv.)		Ardennes et l'Oise	405	-
Faris a Lyon	2 m		320	105
Lyon à la Méditerr	ATT .	- Suciété autrichienne	674	2
Mid	538 7	S   Central Suisse	6119	-

# NONCIATURE APOSTOLIQUE

SON EXCELLENCE RÉVÉRENDISSIME. Mgr LE NONCE

EST CHARGÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE SA SAINTETE DE FAIRE PUBLIER L'AVIS SUIVANT :

Le gouvernement pontifical a décidé de faire le change des titres divers qui existent en circulate des emprunts contractés par lui en France à divers époques, contre des titres nouveaux identiqueme semblables aux anciennes obligations, portant le m me intérêt, le même amortissement et toutes les ranties qui ont été affectées à ces emprunts, de se que l'amortissement ait lieu d'une manière uniforn sur tous lesdits emprunts.

Le gouvernement pontifical invite donc tous la porteurs d'obligations à faire présenter leurs titres partir du 20 novembre

chez WW. DE ROTHS CHILD frères, à Paris qui leur déhvreront en échange les obligations nou velles munies de tous leurs coupons et pour les poir teurs

Sans frais d'aucune sorte.

Pour mantien des hernies, s'adresser à M. Simos ne al, berniaire breveté, auteur d'un traité sur ces mas. dies, 3, place de l'Odéon,

#### SPECTACLES DU 4 NOVEMBRE.

OPERA. - Le Cheval de Bronze. Français. — La Calomnie, la Famille Poisson.

OPÉRA-COMIQUE. — Don l'èdre, Jeannot et Golin.

ODÉON. — Tartuffe, le Mariage de Corneille. THÉATRE LYRIQUE. - Margot.

VAUDEVILLE, - Clairette et Clairon, Triolet. VARIÉVES. - Les Chants de Berauger, Drinn, drinn. GYMNASE. - Les Petites Làchetes, l'Invitation à la valse.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈES.

### IMMEUBLES EN ALGÉRIE Etude de Mª HEBERT-DELAMAYE, avou

à Rouen, rue aux Ours, 78. A vendre, devant le Tribunal civil de Rouen, le vendredi 27 novembre 1857, une heure après

de Compagnie Rouennaise-Algérienne, situées en de Compagnie Rouennaise-Algerienne, situées en Chemin de let de Mulhouse, avec communs, jar-Algérie, à Bermandreis, Birkadern-konba, Teck-dins, vaste parc, source et pièce d'eau, le tout d'environ 9 hectares 76 ares, clos de haies vives ritoire dit des Beni-Salah, Belida e plaine de et de murs. ritgire dit des Beni-Salah, Belida e. plaine de et de mors. Beni-ketil.

Delaporte, Sement, Cullembourg, Boutigny, Cau-centiares

chois et Voinchet, avoués à Rouen; AM. Alexis Drouin, architecte, à Rouen, rue de A Mª Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-

Petits-Champs, 66; A Mº Blasselle, défenseur, à Alger, rue Bab-Azoun, maison Catala; Et à M. Legoff, défenseur, à Blidah.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Adjud cation, même sur une seule euchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux, le 17 novembre 1857, midi, en deux

Diverses PROPRIETÉS urbaines et rurales Pontault (Seine-et-Marne), à une heure de Paris appartenant aux propriétaires connus sous le nom et quinze minutes de la station d'Emerainville (chemin de fer de Mulhouse), avec communs, jar

Mise à prix : 100,000 fr. 2º Et d'un PRE en face de la grille de l'ave-A Mes MERERT DELAMAYD, Marguerin, mue du château, d'environ 1 hectare 8 ares 30

Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser : surles lieux :

A Mº BARRE, notaire à Paris, boulevard de Et à Mº Boutfol, notaire à Ouzouër-Laferrière. (7504)

Le gérant de la compagnie, d'accord avec la TARIF des primes à paver pour un parcours sur par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, experteure de la compagnie, d'accord avec la tous les chemnes de fir de l'Europe, commission administrative, prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extra rdinaire aura lieu le jeudi 19 novembre courant, à trois heures, salle Sainte-Cecile, que de la Chausee-d'Antin.

(18561)A. LAURENT DE BLOIS et Ce.

aux Expos. française et anglaise 1887 et 55. Marques en chiffres. Maison Susse fr., 31, pl. Bourse. .(18458)\* plois des chemins de fer; construction de machines à vapeur. 12, rue des Batailles, à Chaillot. (18556)\*

Les indemnités en cas de décès sont de 25,000, neurs de 1° on ra.

16,000 ou 12,000 francs, suivant la prime payée, quier, pl.de la Bourse, 10, la demd de son prospectus (1843)\* 1º Du CHATEAU DE CANDAL, situé à SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, et proportionnelles pour les blessures ou incapa-

On delivre des bulletins chez MM. Norbert Estibal et fils, place ne la Bourse, 12, à Paris,

# ACHATS ET VENTES DE RENTES Les indemnités ou cas de decès sout de 23,000, leurs de le ordre, Adr. a 1. KYSAEUS unior bar-

SIROP MOISE DEHARMBUIL.

Estibal et fils, place de la Bourse, 12, a Paris, ag nis spéciaux de la Caisse Peternelle. (18539)\*

Suxante aimées de succes prouvent qu'it est le meilleur remêde pour goer r'ies rhomes, toux, catarches, coquella has et toutes les maladies de outer les rhomes. Piedefert, r. St. Honte, 166 trine, R. St. Martin, 324, et dans les princip, villes. (18366 \*

# INGIENIQUE STORES BREVBTÉ (s. G. D. G.).

COLE préparatoire au génie civil, aux écoles des arts et métiers, aux différents emplois des chemins de fer; construction de machines à vapeur. 12, rue des Batailles, à Chaillot.

Ce-café est dégagé du principe âcre et irritant. Il n'attaque point les nerfs et n'interroupt point le source sommen. Se vend dans des boites cachetées, vert, en grains, en poudre, en essences. La boite pour 16 lasses, 1 fr. 85, au siège de l'administ., r. de l'Echiquier, 30. Dépots chez M. Segont, nes à vapeur. 12, rue des Batailles, à Chaillot.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DEGIT et le JODRNAL GÉNÉRAL B'AFFICHES.

Tenton mobilitors.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 3 novembre. Passage Chausson, 5. Consistant en: (4905) Bureau, tables, chaises, fau-teuils, commode, armoire, etc.

Le 4 novembre.
En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4908) Bibliothèque, bureau, buffet, étagère, table de nuit, lampes, etc. (4907) Armoire à g'ace, étagère, rideaux, lithographies, etc. (4908) 3 fits pleins contenant du vin de Xérès, et un autre en vidange. (4909) Bureau, buffet, tables, lampe, rideaux, etc.

Rue Bleue, 35.
(4910) Tables, chaises, buffet, faudeuils, glaces, etc. Le 4 novembre.

teuils, glaces, etc.
Le 5 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4914) Comptoirs, bureau, chaises, casiers, cartons, dentelles, etc.
(4912 Bureau, buffet, tables de nuit, serrétaire commode etc. secrétaire, commode, etc.

(4913) Fontaines, fourneaux, ustensiles de ménage, bureaux, etc.

(4914) Caisse en fer, pendule en marbre noir, meubles divers.

(4915) Tableaux, malles, casserolles, poèle, hardes d'homme, etc.

Rue Lonelleifer 48

Rue Lepelletier, 48.

(4916) Bascule, balances, appareilà à gaz, bureaux, chaises, etc.
Rue Saint-Martin, 314.

(4917) Comptoirs, billards, tables chaises borloges etc.

chaises, horloges, etc.
Cité Trèvise, 10.
(4918) Canapé, guéridor, fauteuils,
commode, tables, chaises, etc.
A l'Entrepôt général des vins.
(4919) Dix fûts vin rouge et blanc
marqués B et L.
A Nemitly

marques B et L.

A Neuilly,
sur la place publique.
(4920 | Piano, bureaux, candétabres,
console, canapé, pendule, etc.
Le 6 novembre. A Barignolles, sur la place publique (4921 Bureau avec caisse et casier à tiroir, armoire à glace, etc.

### SOCIÉTÉS.

Il est fait acte de société en non collectif entre M. E. PERRET e M. s. SEIGNEURET, le vingt octobre mil huit cent cinquante-sept, pour dix années, pour la fabrication de l'absinthe. Siège de la sociét : rue Hansmine. Sage de la societ. des Quatre Jardiniers, 2, à charonne. La roison sociale est PERRET et Ce. M. Seigneuret a la signature de la société. Enregistré le vingt-six octobre mil muit cent cinquante-sept. à Belleville, rue Sainte-Anne, 21 (8024)-PERRET et Cie.

D'un acte sous seings privés, fai triple à Paris le vingt octobre mil huit ceat einquante sept, enregistré le vingt-deux du même mois, folio case 2, par Pommey, qui a reçu

La société prend la dénomination le Forges et fonderies de Combiers Le siège de la société sera à Paris un domicile de M. Aubé. La durée sera de douze ans, s' compter du vingt octobre mil hui

comprer du ving octobre inn nai e-nt einquante-sept.

MM. Aubé et Karr apportent à la société, comme associés gérants, ui retif de quatre-vingt mille francs. La société sera administrée pai MM. Aubé et Karr, qui auront tou-deux la signature sociale.

Pour extrait : DE PARIS. (8020)

D'un acte sous signatures privée ait double à Paris le vingt octobr ail huil cent cinquante-sept, et por ant cette mention : Enregistre Paris, le trente octobre mil huit cent cinquante-sept, folio 42, verso, ase 7, reçu six francs, décimes compris, signé Pommey, Entre M. Pierre-Philippe LECOQ, négociant et propriétaire, demeu-cant au Mans (Sarthe), rue du Quar-

er-de-Cavalerie, Et M. Nicolas-Augustin DROUET, emeurant à Villiers, commune de leuilly (Seine), rue de Clichy, 7, Qu'il est formé entre les susnom

On est forme entre les susnom-nés une société en nom collectif quant pour objet l'exploitation d'u-ne nouvelle poudre de guerre, de hasse, de mues, etc., et d'un nou-eau set à l'asage du commerce ont M. Drouet est l'inventeur, et le toutes autres déconvertes qui pourraient être par eux faites utlé-ieurement:

pourraient être par eux faites utlérieurement;
Que la durée de cette société a été fixée à quinze années, qui ont commencé le vingt octobre mit huit cent cinquante-sept, pour finir à pareille époque de l'année mit huit cent soixante-douze;
— Que la raison et la signature sociales sont DBOUET et LECOQ;

One M. Lecca administrers et gé-Que M. Lecoq admini-trera et gé-a seul la société, dont le siège fixé à Villiers, en la demeure de Drouet, et qu'il aura seul la si-ature sociale.

(8016) Signé : DEOUET et LECOQ

Suivant délibération du vingt oc sinvan deneration du ving oc-obre dernier, d'imeol euregistrée, 'assemblée générale de la société lu Crédit commercial (DAUNER et "), dont le siège est à Paris, rue Richer, 41, a prononcé sa dissolu-ion. Quitus a été donné à l'admi-nistrateur provisoire, et M. Turcas, parism avoié demeurant à Paris, Six francs,

Il apperl:

Qu'il est formé une société en (-(8018))

F. Turgas.

nom collectif entre M. Philippe-Isidere AUBE, maître de forges, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 47, et M. Eugène KARR, ingénieur, demeurant à Combiers (Charente, et en commandité à l'égard de tous ceux qui prendront part dans ladile so léfé.

Etude de M' DELEUZE, successeur double à Paris le vingt-six octobre mil huit cent cinquante sept, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, folio 8, verso, case 4, par me mois folio 8, verso, case 4, par me me mois folio 8, v

o siète.

Cette société a pour objet l'exploidion des forges de Combiers (Chaente).

Man génie LECORNU, veuve de étaiton des forges de Combiers (Chaente).

Man génie LECORNU, veuve de étaiton des forges de Combiers (Chaente).

Man génie LECORNU, veuve de étaiton des forges de Combiers (Chaente). La raison et la signature sociale erout AUBÉ, KARR et (2º. Et les autres personnes y dénom-

> Appert: Il a été formé entre les susno nés une societé de commerce et com collectif à l'égard de la dame Sianda, et en commandite à l'égard Rianda, et en commandite à l'égard des autres, ayant pour objet la fabrication du vinaigre, d'après les procédés de Mar veuve Rianda, devant durer quinze années, commençant le premier décembre mil huit cent cinquante-sept, et finissant le premier décembre mil huit cent soixante-douze, avec siège à Montreuil, près Paris, rue de l'Hermitage, seus la raison et la signature sociales Ve RIANDA et Cie; ladite signature appartenant à ladite dame, qui ne pourra l'employer que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers; les achats des matières

des tiers; les achats des matière premières devant être faits au comp tant. Le capital commanditaire est fixé à trente cinq mille francs, qui seront fournis, savoir : vingt mille francs en espèces par l'un des commanditaires, et quinze mille francs par l'autre partie en justification de dépenses faites à Montreuil dans l'intéret de la société et le surplusen

> Pour extrait: Signé: DELEUZE. (8014)

Etude de M. Henri FROMENT, avocat-agrée, 45, place de la Bourse. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-sept, enre-

Entre:

4. M. René-Etienne-Bouvier CHALON, négociant, demeurant à Paris,
rue Bichat, 6;
20 M. Louis BONCONNORD, négociant, demeurant à La Villette, quai
de Seine, 75;
Il appart:

Il appert : Est dissoute d'un commun accord Est dissoute d'un commun accerd.
à partir du vingt-six octobre mil
huit cent cinquante-sept, la société
formée entre les parties, par acte
sous seings privés, du trente aout
mil huit cent cinquante-six, enragistré, sous la raison sociale £. CHALON et Cha, pour l'exploitation du
commerce des savons, huites, graines et autres produits, et d'un brevet pris par M. Bonsonnord le onse
inin mil huit cent cinquante-six.

M. Chalon, susqualifié, est nommé
liquidateur, avec tous les pouvoirs
uécessaires pour mener à fin la li-

Pour extrait: (8007) Stude de M° TOURNADRE, avocat agréé, rue de Louvois, 40. D'un acte sous seings privès, fait die provisoire (N° 44339 du gr.); Etude de M. TOURNADRE, avocat

pour les droits,
Il appert:
Qu'one société en nom collectif a
été formée entre: 1º M. L. ERNIE,
négociant, demeurant à l'aris, rue
de Paradis-Poissonnière, 20, el 2º M.
Eugène AUDEVAL, ancien manufacturier, demeurant à Neuilly, rue du
Parc, 5, et que cette société a pour
objet le décor sur porcelaines et
eristaux et la venle desdits objets.
La raison sociale est L. ERNIE
du gr.):

CONVOCATIONS DE GREANCIERS.

Sont invites à se rendre au Tribunal
de commerce de Paris, salie des assemblées des faillètes, Mil les créancierz:

MOMINATIONS DE SYNDIGS

De la Due CANDAS (Aline), bijoutière, boulevard de Sébastopol, 2,
le 9 novembre, à 40 heures (N° 14338
La raison sociale est L. ERNIE
du gr.):

OUNOCATIONS DE GREANCIERS.

Sont invites à se rendre au Tribunal
de commerce de Paris, salie des assemblées des faillètes, Mil les créancierz

MOMINATIONS DE SYNDIGS

De la Due CANDAS (Aline), bijoutière, boulevard de Sébastopol, 2,
le 9 novembre, à 40 heures (N° 14338
La raison sociale est L. ERNIE

La raison sociale est L. ERNIE et E. AUDEVAL. Le siège social est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 20. Les deux associés gèreront, ad-ninistreront et auront la /signature ociale.

La durée de la société est fixée : acuf années; qui commencerent à courir le premier novembre mil nuit cent cinquante-sept pour finir e premier novembre mil huit cent soxante-six.

Pour extrait: Signé: H. Tournabre. (7999)

ERBATA.

Feuille du mardi 3 novembre, pu blication de société, nº 8008, 4º page colonne, 48º ligne, après c ots : « Conformément à la loi, mots: « Conformément à la loi, ét avant ceux-ci: « Est et demeure dissoule, » — lire : Et encore par délibération ou quinze février mi huit cent cinquante-six, enregistrés et publice conformément à la loi.

A la fin d'un extrait rédigé par M°G. Rey, agréé à Paris, concernant la dissolution de la société SCHAEFER et LEMASQUERIER, dit LACHENA YE fils, et înséré dans le journal la Gazette des Tribunaux, feuille du 4º novembre 1837, n° 8000, au lieu de : rue de la Victoire, n° 7, lisez : rue de la Victoire, 9. Pour extrait : Pour extrait: G. REY. (8019)-

TRIBUNAL DE COMMERCE

ORCLASATIONS DE PAILLITES.

AVIS Les créanciers peuvent prendr rafuitement au Tribunal commu-cation de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi de dix à quatre heures. Callison

Jugements du 2 NOV. 4857, qui declarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture auécessaires pour mener à iln la li-uidation de la société. Du sieur GHLLETTE, fabr. de chai-

Du sieur THURIN (Léon-Charles 9 novembre, à 2 heure

Nº 14319 du gr.); Du sieur AGOGUET (Louis-Jac ques-Gabriel, entr. de maçonnerie rue Bastroi, 14, le 9 novembre, à 2 heures (Nº 14320 du gr.);

Du sieur PARATRE (Auguste-A exandre), md de vins-restaurateur rue du Dauphin, 1, le 9 novembre 1 3 heures (Nº 44327 du gr.); Du sieur LEFORT (Joseph-Clé-nent), md de vins en gros à Saint-tenis, rue de Paris, 432, le 9 no-embre, à 3 heures (N° 44329 du

De la dame veuve PRENLELOUF Maria Savouroux, veuve Léon, lin ère, rue de Cléry, 64, le 9 novem ère, à 2 heures (N° 14328 du gr.). pour assister à l'assemblec dans la-itelle M. le juge-commissaire doit les ensulter tant sur la composition de etat des créanciers présumés que sur a nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets u endossements de ces faillites, n'é-aut nos connus sont prité de re-

nt pas connus, sont priés de re-lettre au greffe leurs adresses, afin être convoqués pour les asse lées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur PATRY (Jean-Baptiste), oueur de voitures, rue St-Homeré, 279, le 9 novembre, à 2 heures (N° 14267 du gr.);

Du sieur DE GRADI (Joseph), and

iég., rue de Boulogne, 35, le 9 no-rembre, à 42 heures (N° 44205 du De la dame GOUBERT (Louise-A frienne Hollier, femme autorisée de Louis-Laurent), mde à la foiletle, rue St-Sulpice, 23, le 9 novembre, à

Du sieur MONSALLIER (Pierre-Amand-Fidèle-Constant), flieur en crins, rue de Lourcine, 22, le 9 no-vembre, à 42 heures (N° 44254 du or Du sieur HUBERT, tapissier, rue Chauchat, 4, ci-devant, actuellement rue de Poitou, ≥2, le 9 novembre, à 3 heures (N° 44041 du gr.).

s neures (N° 4404 du gr.).

Pour être procede, sous la présidence de M. le nuje-commissaire, aux vérification et ajurnation de leurs créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs rification et affirmation de leurs créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Sora la formation de Punton, ct, dans cera la formation de la formation de la formation de leurs creanciers en la formation de leurs crea

CONCORDATS. Du sieur LUTON (Nicolas-Constant-Théophile), md brossier, rue Poissonnière, 23, le 9 novembre, à

10 heures (Nº 13951 du gr.).

réanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuven prendre au grelle communication lu rapport des syndics.

du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur BURGÉR (Charles-Octave), limonadier, rue de Rohan, n. 2, sont invités à se rendre le 9 nov., à 40 heures très précises au Tribunat de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déc'arer en état d'union et endre déclarer en état d'union ans ce dernier cas, être immédia ement consultés lant sur les faits la gestion que sur l'utilité du naintien ou du remplacement de

yndics. Il ne sera admis que les créanciers vériflés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rap-port des syndies et du projet de concordat Nº 44136 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHAIN (Dominique), lapissier, ue Pétrelle, 21, sont invités à se endre le 9 nov., à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle de assemblées des créanciers, pour en endre le rapport des syndies état de la faillite, et délibérer retat de la tambe, et democrer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier eas, être inmédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplament des syndies. cement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du projet de concardat (N° 44089 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur PASQUIER jeune (Beno-ni-Théodore), layetler-emballeur, demeurant a La Villette, rue de Fiandres, 94, le 9 novembre, à 2 heures (N° 15449 du gr.).

Pour regrendre la deliberation ou verte sur le co-cordat propose par le failit, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilite

du rapport des syndies.

PRODUCTION DE TITRES. Sontinuités à produire, dons le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordireau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM, le créanciers:

Du sieur CAPAUMONT (Isidore) id de porcelaines, rue de l'Egout entre les mains de M. Hérou, cit. frévise, 6, syndic de la faillite (N

Du sieur PANTOU (Jean-Victor ndr. de maçonnerie, ayanî demen-patr. de maçonnerie, ayanî demen-pê à Paris, rue du Faubourg-du-femple, 137, actuellemenî an Rain-ty, prês la station du Cheunîn de er, entre les mains de M. Lacoste. rue Chabanais, 8, syndic de la fail-ite (N° 44307 du gr.).

Pour, en conformise de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procede à la vérification des creances, qui commencera immédiatement après l'expiration de me delai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

sieurs les créanciers compoant l'union de la faillite de la so-iété LESAGE et MANGOT, mds d'é-offes pour ameublements, dont le iège est à Paris, rue Neuve-Saint-Justache, 44 et 46, composée des ieurs Léon Lesage et Achille Man-tot, demeurant au siège social, in retard de faire vérifier et d'affir-per leurs gréances sont invités à so met leurs gréances sont invités à so mer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 novembre, à 3 heures très précises, au Tribunal de com-merce de la Seine, safle ordinaire des assemblées, pour, sous la pré-sidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'af-firmation de leursdites créances (No 13310 du gr.) 3510 du gr.).

Jugement du Tribunal de com-merce de la S îne, du 22 septembre 1887, lequel déclare nul et non ave-nu le jugement de ce Tribunal, en saie du 24 juin dernier, qui a pro-noncé la failite de la dame DéLI-NEAU, négociante, avant tenu hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Si-Honoré, 390, ci-devant, actuellement à Passy, rue de la Pompe. Rapporte, en conséquence, ledit jugement, remet la dame Delineau au même et semblable état qu'avant icelui, dit que M. Je syndic rendra

celui, dit que M. le syndic rendi ompte de sa g stion, et qu'aussiti es lonctions et celles du juge-con nissaire cesseront (No 14030 du gr.) Jugement du Tribunal de com-

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 4º octobre 1857, lequel joint la faillite de la da-me Marie-Franço se-Augustine BOC-QUET, opuse du sieur Jaume, dé-clarée en état de faillite la 46 sep-tembre dernier, à la faillite du sieur JAUME, déclarée le 24 août dernier, dit, en conséquence, que les faillites desdits sieur et dame Jaume seront survies à l'ay nir sans distinction suivies à l'av nir sans distinction de masse, sous la surveil ance de M. Baudeuf, juge-commissaire précè-demment nommé, et par les soins de M. Chevallier, aussi précèdem-ment nommé, sous la dénomination prendre au greffe communication | Faillie des sieur et dame Jaume

(Achille et Marie-Françoise-August ne Bocquet), marchands de lou-ries, demeurant à Paris, rue Beur repaire, 3 (N° 14478 du gr.)

més du sieur RELLON (Jeau-ie), nég. en prodoits chimiques Ménilmontant, 138, dans le 1882 ge, 5, peuvent se présenter char Crampel, syndic, rue Saint-pour toucher un dividende de 18 c. pour 100, première répartité N° 43529 du gr.).

NEUF HEURES : Lherhelte, neg-- Frène, entr. de mee

synd. – Guirdau, rif. – Markowsky et Ce, bal id. – Mauros, plombier, Delrue, md de vins-traiteur Croisette et Ce, nég. en dep

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Novembre 1857. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertien sous le

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 août 185. lequel déclare commun, dans loubses dispositions, à l'asac-Piere-lequiste THURNEYSSEN le jugement du 49 mai dernier, qui a prosont la faillite du sieur Charles Thumpsen.

Déclare, en conséquence, en éta e faillite ouverte ledit sieur laute Déclare, en conséquence, et die de faillite ouverte ledit sier Isabelierre-Auguste Thurneyssen, comme avant été l'associe de fait de charies Thurneyssen, Et, attendu ladite société de put de charies Thurneyssen, comme de la faillite seront suivies sous dénomination suivanté:

Faillite de scieurs Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen, négroinais, demecrant à Paris, lorrier La Basse-du-Rempart, 48 ha et le deuxième rue Si-Honore, 15 tous deux associés de fait pour ferploitation de la maison Charle Thurneyssen, avant son siégé à Thurneyssen, avant son siégé à l'is, rue Basse-du-Rempart, 48 hi (Ne 13950 du gr.).

Nº 13950 du gr.). REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés di nés du sieur MANALT (Féréol) e modes, faisant le commerce e nom de Manalt-Neigeon, ru nom de Manalt-Neigeon, prése le nom de Manall-Neigon, sendi la Bourse, 4, peuvent se prie de chez M. Battarel, syndie, pue de Bondy, 7, de quatre à six heurs pour toucher un dividende 69 c. pour 100, unique répartité (N° 13798 du gr.). MM. les créanciers vérifiés el ses du sieur BELLON (Jean-Baper), nég. en prodeits abimiques n

ASSEMBLEES DU 4 NOVEMBRE 185

mid: Chevalier, entr. de mac rie, synd. — Bouteiller el O'r, duits chimiques, clot.— Bus bersonnellement, produits chi personnellement, produits of the personnellement, personn

rois neures : Ward, commission en marchandises, synd. Che-lier, ind boulanger, conc.

Le gérant, GATPOPIN

Pour légalisation de la signature A. GUTOT, Le maire du 1st arrondissement;